

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique*

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MÉMOIRE

*Préparé en vue de l'obtention
du diplôme de master en sciences financières et comptabilité
Spécialité : Finance et comptabilité*

Thème :

Comptabilisation des produits islamiques

Etude comparative entre le SCF et les normes AAOIFI

Cas d'El-Mourabaha

Cas : Al Salam Bank

Elaboré par :

Mlle. FETISSI Sonia

Encadré par :

Pr. IHADADDEN Atmane

Lieu de stage : Al Salam Bank

Période de stage : du 15/02/2021 a 15/05/2021

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique*

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MÉMOIRE

*Préparé en vue de l'obtention
du diplôme de master en sciences financières et comptabilité
Spécialité : Finance et comptabilité*

Thème :

Comptabilisation des produits islamiques

Etude comparative entre le SCF et les normes AAOIFI

Cas d'El-Mourabaha

Cas : Al Salam Bank

Elaboré par :

Mlle. FETISSI Sonia

/

Encadré par :

Pr. IHADADDEN Atmane

Lieu de stage : Al Salam Bank

Période de stage : du 15/02/2021 a 15/05/2021

Remerciement

Au terme de ce mémoire, je tiens à adresser mes plus vifs et sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont soutenue durant ce travail.

Pour commencer, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude au seigneur Dieu pour la vie, la sante, et toutes les grâces reçues tout au long de cette année.

Je tiens à remercier mon encadreur, Mr. IHADDADEN Atmane, pour sa disponibilité, ses critiques constructives et ses conseils judicieux qu'il n'a cessé de nous prodiguer tout au cours de ce mémoire.

Je souhaiterais également remercier mon encadreur du stage, Mr OMARI Smail le directeur des finances et comptabilité au sein d'Al Salam Bank Algeria, qui m'a aiguillé tout au long de ce travail à l'aide de son expérience pratique et ses connaissances théoriques pour, sa patience, et surtout pour sa confiance, ses remarques et ses conseils, sa disponibilité et sa bienveillance.

Mes vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche en acceptant d'examiner mon travail et de l'enrichir par leurs propositions. Veuillez trouver ici l'expression tous mes profonds respects.

Enfin, Je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce mémoire. Qu'ils trouvent tous, dans le fruit de cet effort, l'expression de ma reconnaissance et ma gratitude.

Dédicace

C'est avec une réelle émotion, que je dédie ce travail a mes chers parents, ma mère Khokha et mon père Omar, à qui je dois tant et qui n'ont jamais cessé de me témoigner : affection, soutien et encouragement durant mes années d'études et bien avant. Merci pour les valeurs nobles, l'éducation et le soutient permanent venu de vous.

Sans oublier mon cher Frère Aissa qui a ma supporté toute cette période. A ma très chère petite sœur Yasmine qui a un rôle important dans ma réussite. Mes oncles et mon grand père Ali que dieu le garde pour nous.

A la mémoire de mon grand père Mohand-laid et ma grande mère Fatima qu'Allah l'accueille dans son vaste paradis, qui m'ont laissé un immense vide, que rien ne pourrait combler, si vous n'êtes plus là, votre existence est éternelle dans mon cœur, même si que vous n'avez pas eux la chance de me voir obtenir mon diplôme, je vous offre ce travail.

Mes remerciements vont aussi à mes chers amis : Taous, Lisa, Rifka, Hala, Radia, Aymen, Rami. Et à toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Sommaire

| | |
|---|------------|
| Remerciement | |
| Dédicace | |
| Sommaire | I |
| Liste des abréviations | II |
| Liste des figures | II |
| La liste des tableaux | III |
| La liste des annexes | III |
| Résumé | IV |
| | |
| Introduction générale | A |
| | |
| Chapitre I: Les sources et les principes de la finance islamique | 1 |
| Section 1 : les sources de la finance islamique | 2 |
| Section 2 : les principes de la finance islamique | 4 |
| Section 3 : Comparaison entre le produit islamique MOURABAHA et le crédit bancaire conventionnel | 15 |
| | |
| Chapitre II : les divergences et les convergences majeurs entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI | 27 |
| Section 1 : Les normes comptables islamiques « AAOIFI » | 28 |
| Section 2 : Etude comparative entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI..... | 35 |
| Section 3 : La comptabilisation d'El-Mourabaha selon le SCF algérien et les selon normes AAOIFI..... | 48 |
| | |
| Chapitre III : Etude de cas : la Mourabaha au sien de Salam Bank Algeria. | 58 |
| Section 1 : Présentation de la structure | 59 |
| Section 2 : La Mourabaha au sien d'Al-Salam Bank..... | 64 |
| Section 3 : Le traitement comptable d'El-Mourabaha..... | 74 |
| | |
| Conclusion générale | 79 |
| | |
| Bibliographie | 81 |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Annexes..... | 84 |
| Table des matières | 97 |

Liste des abréviations

| | |
|---------|--|
| AAOIFI | Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions |
| CIP | Comptes d'Investissement Participatifs |
| FAOIBFI | Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions |
| FAS | Financial Accounting Standards |
| FASB | Financial Accounting Standards Board |
| IAS | International Accounting Standards |
| IASB | International Accounting Standards Board |
| IASC | International Accounting Standards committee |
| IBS | Impôt sur les bénéfices des sociétés |
| IDB | Islamique Development Bank |
| IFI | institutions financières islamiques |
| IFRS | International Financial Reporting Standards |
| PLS | profit and loss sharing |
| SCF | Système comptable financier |
| TAP | Taxe sur l'activité professionnelle |

Liste des figures

| Figure N° | Intitulé | Page |
|------------------|---|-------------|
| 1 | Les principes de la finance islamique | 3 |
| 2 | Les principaux produits financiers islamiques | 10 |
| 3 | Le contrat Mourabaha (financement cost-plus) | 13 |
| 4 | Les membres fondateurs de l'AAOIFI | 19 |
| 5 | La structure de l'AAOIFI | 21 |
| 6 | Structure d'un état de résultat en liste d'une banque islamique selon les normes AAOIFI | 36 |
| 7 | Organigramme schématique de cellule comptabilité et contrôle financier | 46 |
| 8 | Organigramme schématique de la Direction du Financement des Entreprises | 47 |
| 9 | Les parties d'El Mourabaha | 48 |
| 10 | Les étapes d'El Mourabaha | 49 |

La liste des tableaux

| Tableau N° | Intitulé | Page |
|------------|---|------|
| 1 | Différence entre rémunération basée sur le profit et sur l'intérêt. | 17 |
| 2 | Comparaison entre le produit islamique MOURABAHA et le crédit bancaire conventionnel. | 18 |
| 3 | Structure des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI. | 27 |
| 4 | Analyse comparative des utilisateurs des états financiers et leurs besoins | 29 |
| 5 | Structure du bilan d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS | 33 |

La liste des annexes

| Annexe N° | Intitulé |
|-----------|---|
| 1 | Organigramme général schématique d'Al Salam Bank Algeria 2020 |
| 2 | La demande et la promesse d'achat |
| 3 | La facture pro forma |
| 4 | Le contrat de procuration |
| 5 | L'échéancier de remboursement |
| 6 | Le Billet à ordre |
| 7 | La mobilisation de financement |
| 8 | La facture finale |
| 9 | Le chèque bancaire |
| 10 | Le bon de livraison |
| 11 | Le contrat d'El Mourabaha |
| 12 | Les procès-verbaux d'inspection et de livraison |
| 13 | L'ordre de livraison |
| 14 | La lettre d'acceptation |
| 15 | La lettre d'affirmation |

Résumé

La finance islamique est en effet considérée comme une branche importante de la finance éthique de par le fait que ses principes reposent sur un système de valeurs morales qu'est la loi islamique (Charia). De par sa dimension religieuse, elle présente des principes distincts basés sur un système de valeurs morales. Ainsi les instruments de financement qui en découlent sont eux aussi différents. La première partie de ce travail focalise sur l'exécution de produit Mourabaha et la différence entre cette dernière et le crédit conventionnel. La deuxième partie porte sur la comptabilisation de ces produits d'où les banques islamiques gèrent une injonction paradoxale : obligation de conformité aux principes éthiques en suivant les normes islamiques AAOIFI et d'internationalisation imposée par les marchés financiers en suivant les normes IAS/IFRS. Dans cet état d'esprit, ce mémoire vise à mettre en lumière les principaux points de divergence et de convergence entre le SCF et les normes AAOIFI. En prenant le cas d'une banque islamique algérienne, on a formulé l'hypothèse que les normes AAOIFI ne peuvent pas être appliquées au niveau des banques islamiques algériennes car sont en contradiction avec le SCF pour ce qui concerne le produit Mourabaha. D'après les résultats obtenus, on a pu infirmer notre hypothèse, d'où on a trouvé que la comptabilisation de ce produit selon le SCF est adéquate à celui de l'AAOIFI. Aussi on peut dire que les normes AAOIFI peuvent être appliquées aux banques islamiques algériennes, car le SCF converge vers les normes AAOIFI.

Mots clés : La finance islamique, AAOIFI, IAS/IFRS, SCF, Mourabaha.

Abstract

Islamic finance is indeed considered to be an important branch of ethical finance due to the fact that its principles are based on a system of moral values that is Islamic law (Sharia). Due to its religious dimension, it presents distinct principles based on a system of moral values. The resulting financing instruments are therefore also different. The first part of this work focuses on the execution of Murabaha product and the difference between the latter and conventional credit. The second part concerns the recognition of these products from which Islamic banks manage a paradoxical injunction: obligation of compliance with ethical principles by following Islamic AAOIFI standards and internationalization imposed by financial markets by following IAS / IFRS standards. In this state of mind, this thesis aims to highlight the main points of divergence and convergence between the SCF and the AAOIFI

standards. Taking the case of an Algerian Islamic bank, we formulated the hypothesis that the AAOIFI standards cannot be applied at the level of Algerian Islamic banks because they are in contradiction with the SCF with regard to the Mourabaha product. From the results obtained, we were able to refute our hypothesis, from which we found that the recognition in this product according to the SCF is adequate to that of the AAOIFI. Also we can say that the AAOIFI standards can be applied to Algerian Islamic banks, because the SCF converges towards the AAOIFI standards.

Keywords: Islamic finance, AAOIFI, IAS IFRS SCF, Mourabaha.

Introduction générale

La finance islamique, une expression qui regroupe deux termes, la finance qui se propose de mettre en relation les agents économiques dégageant un excédent avec ceux présentant un besoin de financement dans l'optique d'allocation efficiente des ressources financières, et l'islam qui n'est pas seulement une religion mais aussi un système juridique dont l'éthique et les valeurs sont les plus importantes, elles ont un fort impact sur tous les domaines et elles constituent une législation parfaite pour régir tant des relations individuelles que sociales. Dans ce sens les transactions financières ont aussi leur part dans cette législation.

Les banques islamiques présentent un certain nombre de différences notables avec les banques conventionnelles. Ces spécificités expliquent la nécessité d'élaborer des normes comptables adéquates et appropriées à la nature des transactions financières islamiques. Cela a conduit à la création de l'organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamique (AAOIFI) en 1991, en tant qu'une organisation internationale indépendante non lucrative, son objectif est de préparer et de développer des pensées de comptabilité, d'audit, de gouvernance et les normes éthiques relatives aux activités des institutions financières, en tenant compte la nécessité de se conformer aux règles de la Charia.

D'une manière générale, l'AAOIFI essaie de se conformer aux IAS/IFRS afin d'être en adéquation avec les normes comptables internationales, alors elle adopte dans certains cas ses propres standards. Toutefois quelques différences peuvent être soulignées afin de tenir compte des spécificités entre les produits financiers conventionnels et les produits islamiques. Dans notre étude on va prendre de la finance islamique le produit Mourabaha, qu'est un mode de financement qu'est proposé pour les clients particuliers qu'aux entreprises et professionnels pour le financement des biens immeubles ou meubles. Cet instrument a le même objet et la même domination que le crédit à intérêt de la finance conventionnelle, ce qui nous permet d'effectuer une comparaison entre les produits.

Aujourd'hui, la finance islamique cherche à s'intégrer dans la mondialisation financière sous pression des critères mondiaux de profitabilité, solvabilité, l'internationalisation des marchés financiers et la concurrence entre finance classique et finance participative incitent les banques participatives à s'aligner sur le référentiel comptable international IAS/IFRS, même si le référentiel comptable international semblerait donc inadapté à ces institutions.

L'objectif général de notre présent mémoire est d'analyser les deux référentiels, pour pouvoir extraire les points de divergences et de convergences entre les deux. Cette étude sera concrétisée dans une banque islamique algérienne dont le système comptable dominant est le SCF (inspiré des normes IAS/IFRS), et la politique financière inspirée de la Charia et des normes AAOIFI.

La problématique

.Est-ce-que le traitement comptable d'El-Mourabaha selon le SCF est adéquat au traitement comptable de cette dernière selon les normes AAOIFI ?

Les sous-questions

A cette question principale, d'autres questions méritent réflexions, il s'agit :

- 1) Le financement EL MOURABAHA est-il semblable au crédit bancaire classique?
- 2) Quelle sont les points de convergences et de divergences entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI ?
- 3) Comment se fait le traitement comptable d'EL-MOURABAHA ?

L'hypothèse principale

Les normes AAOIFI ne peuvent pas être appliquées au niveau des banques islamiques algériennes car sont en contradiction avec le SCF pour ce qui concerne le produit Mourabaha.

Les hypothèses secondaires

- 1) Le financement EL MOURABAHA diffère totalement du crédit bancaire classique.
- 2) Le traitement comptable d'El Mourabaha selon le SCF diffère au traitement comptable d'El Mourabaha selon les normes AAOIFI.

Les objectifs de recherche

Les objectifs de notre travail de travail de recherche aspirent à :

-
- Clarifier les points communs et les points de divergence entre le produit EL MOURABAHA et les crédits classiques ;
 - Clarifier les points communs et les points de divergence entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI ;
 - Décrire et expliquer le traitement comptable de produits Mourabaha selon le SCF algérien et selon les normes AAOIFI ;
 - Etudier la possibilité d'application des normes AAOIFI en Algérie.

Méthodologie de recherche

Pour répondre à notre problématique, nous optons une étude descriptive et analytique.

Pour traiter notre thème intitulé « Comptabilisation des produits islamiques étude comparative entre le SCF et les normes AAOIFI cas d'El-Mourabaha », on a devisé notre étude en trois chapitre, le premier chapitre comporte le volé finance, est devisé en trois sections, la première section expose les sources de la finance islamique et la deuxième section les principes de la finance islamique , puis la troisième section prend une échantillon de portefeuille de la finance islamique «Mourabaha » et une échantillon de portefeuille de la finance conventionnelle « crédit a intérêt » pour pouvoir faire ensuite une comparaison entre ces produits. Le deuxième chapitre comporte le volé comptabilité, la première section parle des normes AAOIFI et la deuxième section des normes IAS/IFRS (SCF) et les points et divergences et de convergences entre les deux, puis la troisième section qui va exposer le traitement comptable de produit Mourabaha selon les deux référentiels. Le troisième chapitre est notre étude de cas, a été fait au sien de Al Salam Bank, ce chapitre est composé de trois section, la première est une bref présentation de notre lieu de stage, la deuxième détermine les procédures de mise en œuvre de la formule Al-Mourabaha au niveau bancaire, et la troisième est une concrétisation de notre étude faite sur la comptabilisation de ce produit.

Chapitre I: Les sources et les principes de la finance islamique

Introduction

La finance islamique se distingue de la finance conventionnelle par la mise en avant d'idée d'éthique et de morale islamique en puisant leurs sources dans la loi Chariatique, cette finance recouvre l'ensemble des transactions et produits financiers conformes aux principes de cette loi, dans le but d'expliquer ces éléments, on a divisé ce chapitre en trois sections, les deux premiers sont intitulés successivement, les sources de la finance islamique, les principes de la finance islamique, et la troisième section qui met en comparaison un échantillon de portefeuille de la finance islamique « Mourabaha », et un échantillon de portefeuille de la finance conventionnel « crédit à intérêt » dans le but de faire sortir les points de divergences et convergences entre les deux produits.

Section 1 : les sources de la finance islamique

La finance islamique est un système financier dont le fonctionnement est régi par la loi islamique, appelée « Charia », ensemble de règles qui régissent le domaine rituel, social, économique et personnel. La Sharia prend sa source dans le Coran, parole d'Allah révélée à son prophète Mohammed, des actions, conduite et paroles du prophète (la Sunnah et les hadîths). Ce sont les sources primaires. Ces sources sont à leur tour développées par le consensus (ijmâ) et la raison (Ijtihâd), ces règles. Ce sont les sources secondaires.

1 Les sources primaires

Les sources primaires sont au nombre de deux

1.1 Le Saint Coran

Est le texte le plus sacré de l'Islam, il est la parole de Dieu qui a été dictée au prophète Mohamad par l'ange Gabriel. Le Coran est la source principale de la loi islamique et il prévaut sur toutes les autres sources de la Sharia. C'est-à-dire tout élément tiré d'autres sources juridiques (ci-dessous) doit impérativement être en totale conformité avec le Coran. Est composé de 114 chapitres appelés sourates en arabe, qui se subdivise en versets appelés Ayats.

L'intégralité du Coran est en arabe. IL fut révélé par Allah en langue arabe dans sa forme comme dans son sens. L'exégèse du Coran ou sa traduction dans une autre langue ne sont pas du Coran¹.

1.2 La Sunna

La sunna vient immédiatement après le Coran en rang dans les sources de la Sharia, Il s'agit d'un ensemble de paroles(Hadith) , d'actes et d'approbations du Prophète sur base duquel les musulmans peuvent s'inspirer pour définir leur orientation morale et leur comportement¹.

¹<http://www.fsa.ulaval.ca/labval>, consulté le 01/05/2021, 01:12

2 Les sources secondaires

Afin de fournir des réponses aux questions que ni le Coran ni la Sunna n'ont envisagées, les docteurs de la loi (les Oulémas) ont développé des méthodes spécifiques d'investigation

2.1 Le Consensus « Ijma »

Ce terme signifie littéralement « décider » ou « être déterminé à faire quelque chose ». Et dans le sens technique, ce dernier désigne le consensus unanime des savants musulmans à une époque donnée après la mort du Prophète sur une question de la Sharia².

2.2 Raisonnement par analogie « le Qiyass »

Veut dire littéralement « évaluer une chose d'après la valeur de son équivalent ». Il s'agit, dans le sens technique du raisonnement par analogie. Cette méthode consiste donc à rattacher une affaire pour laquelle il n'existe pas de jugement dans les trois premières sources, à une affaire pour laquelle il existe un texte pour son jugement parce que les deux affaires ont en commun la cause qui a motivé ce jugement³.

2.3 Les autres sources⁴

Suite au décès du prophète Mahomet et au développement de l'islam aux quatre coins du monde, les juristes islamiques se sont parfois retrouvés confrontés à certaines situations pour lesquelles des solutions devaient être trouvées. Dans le cas où aucune des sources citées ci-dessus n'était en mesure de fournir une solution, un effort d'interprétation (Ijtihad) était alors permis pour résoudre le problème (Diop, 2014).

¹ GOFFINET. Pierre-Jean, « **La Finance islamique : principes de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels** », Ingénieur de gestion, Louvain School of Management, 2017-2018, p9.

² MOUNKAILA. Soumana Illiassou, « **La finance islamique : réglementation et financement des PME** », Licence, Finance Comptabilité, Ecole Supérieure de Technologie et de Management de Dakar, 2013.

³ MOUNKAILA. Soumana Illiassou, Op-cit.

⁴GOFFINET. Pierre-Jean, Op-cit, p10.

D'autres sources peuvent également être utilisées mais comme celles-ci ne font pas l'unanimité au sein des différentes écoles de pensée¹, nous nous contenterons de les citer (Diop, 2014) :

- L'intérêt universel « Al Maslaha al Moursala » ;
- Le choix préférentiel « Al Istihsan » ;
- L'usage « Al Urf » ;
- La présomption de continuité « Al Istishab » ;
- L'avis d'un compagnon du Prophète ;
- Les lois du peuple monothéiste antérieur.

Lors de la détermination de la décision à prendre, les juristes musulmans se servent donc de cette hiérarchie des sources, en commençant par le Coran, puis la Sunna et ainsi de suite jusqu'à ce que les écrits leur donnent la solution à leur interrogation.

Section 2 : les principes de la finance islamique

A la base de la contribution du monde musulman à l'ordre économique se trouve la volonté d'appliquer les préceptes de l'Islam (la Charia) aux relations qui se nouent entre les institutions financières et les agents économiques non financiers (ménages, entreprises). La recherche de la communauté musulman doit, dès lors, s'effectuer en harmonie avec les règles du droit musulman c'est-à-dire² :

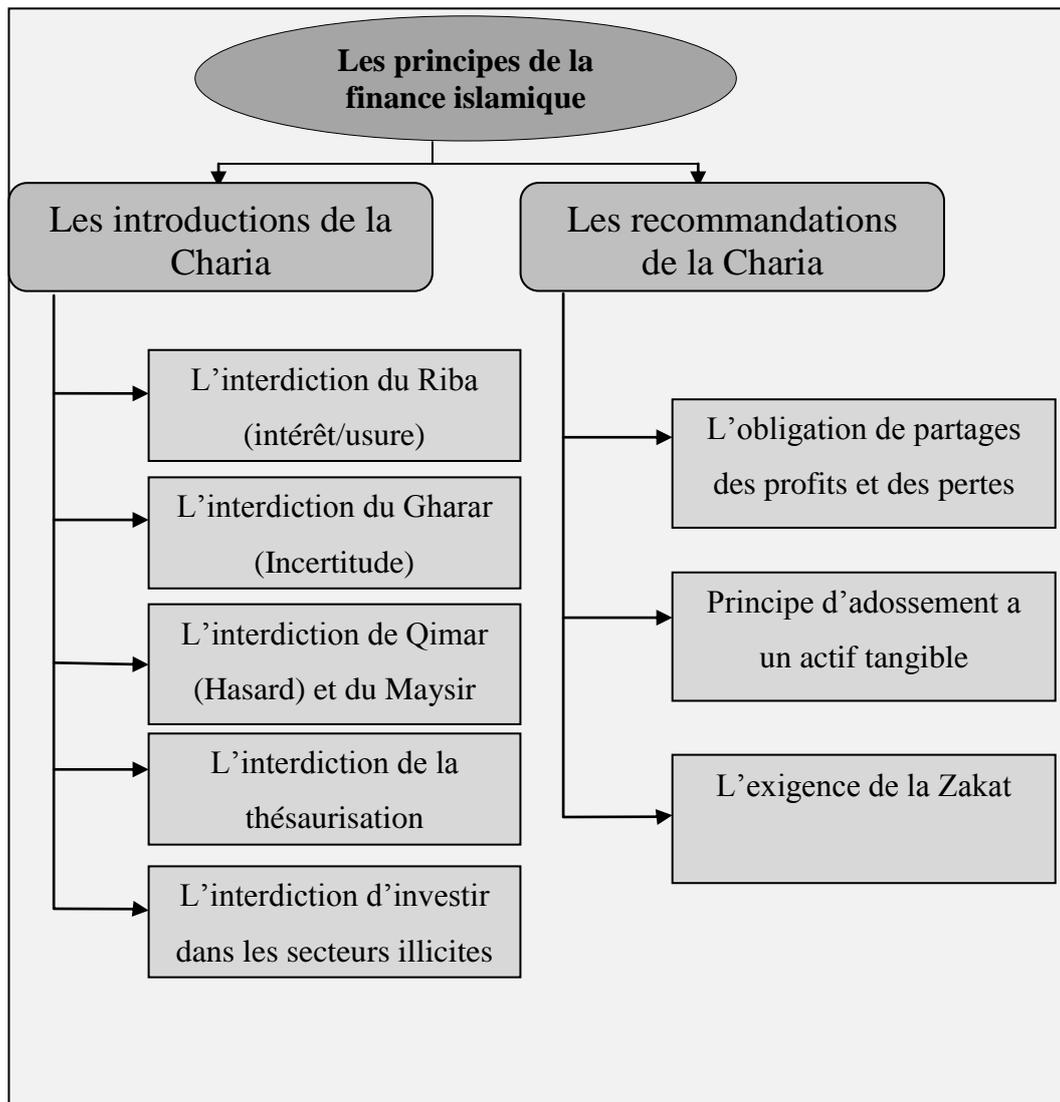
- L'interdiction du Riba (Intérêt/usure) ;
- L'interdiction du Gharar (incertitude) ;
- L'interdiction du Maysir (spéculation) ;
- L'interdiction de la thésaurisation ;
- L'interdiction d'investir dans les secteurs illicites ;

¹ Les écoles de pensée d'obédience Sunnit (Malekisme, Hanafisme, Chaafisme, Hanibalisme) et d'obédience chiite (Jaafarisme).

² WADI Mzid, Directeur à Banque Zitouna, Economic Agenda of Islamic actors, Tunisie, pdf, p 3.

- L'obligation de partage des profits et des pertes (principe des 3P) ;
- Le principe d'adossement des investissements à des actifs tangibles de l'économie réelle ;
- L'exigence de la Zakat.

Figure 1 : Les principes de la finance islamique



Source : Elaboré par moi même

1 Les interdictions de la charia

La liste des interdictions est comme suit :

1.1 L'interdiction du Riba (Intérêt/usure)

Le mot « Riba » provient du verbe arabe « Raba » qui signifie littéralement « [...] augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même¹ ». Les juristes musulmans le définissent comme « tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman². Le Riba a deux formes principales³:

- **Riba-Al-fadl (lié à l'échange):** Il s'agit de tout surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure.
- **Riba-Annassia (lié au prêt):** Le surplus perçu lors de l'acquittement d'un dû, dont le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat, en raison du délai accordé pour le règlement différé. Riba-Annassia est le type le plus répandu dans la société, notamment à travers les crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels.

L'interdiction de l'intérêt en Islam est catégorique. Elle est confirmée par les quatre sources légales islamiques : le Coran, la Sunnah, le consensus et l'Ijmâ. Elle ne fait l'objet d'aucun doute⁴ :

¹ El-Gamal, M.A. (2010). Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques. (J. Havelaers, Trad.) Bruxelles : De Boeck. (Œuvre originale publiée en 2006), p.77.

² Ibid.

³ <http://fr.financialislam.com/>, consulté le 01/05/2021, 02 :50.

⁴ BENNAMARA Sofia, « Finance islamique et capital-risque », Université Laval, <http://www.fsa.ulaval.ca/>, p12.

1.1.1 Le Coran¹

L'introduction de l'interdiction de Riba a eu lieu progressivement. Ce processus s'est étalé sur une période de plusieurs années, qui s'articule autour de quatre révélations coraniques

Le premier verset qui mentionne le Riba est celui de la sourate 'les Romains', verset 39: *«Ce que vous donnez comme usure pour accroître le bien des autres, ne croîtra pas chez dieu, c'est ce que donnez en aumône pour la face de Dieu qui sera doublé»*. Nous pouvons constater que ce premier verset ne contient aucun ton de prohibition mais simplement une moralité que le principe de l'usure ne converge pas avec les valeurs islamiques.

La seconde étape consiste en un avertissement lancé aux musulmans. Pour ce faire, le coran invoque l'exemple des juifs dans la Sourate 'les Femmes', verset 160 : *«et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants nous avons préparé un châtiment douloureux»*. Ce verset dénonce fermement la pratique usuraire des juifs en rappelant que l'intérêt leur est interdit entre eux. Il s'agit jusqu'ici qu'une interdiction implicite.

La troisième étape est mise en évidence dans Sourate 'la famille d'Imran', versets 130-132 qui fait référence à la pratique encore contemporaine de l'intérêt composé : *«Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Dieu afin que vous réussissiez ! Et craignez le Feu préparé pour les mécréants. Et obéissez à Dieu et au Messager afin qu'il vous soit fait miséricorde !»*. Il s'agit là d'une interdiction partielle qui ne concerne que l'intérêt composé.

Enfin la quatrième étape qui constitue une interdiction ferme et absolue de tout ce qui dépasse le capital prêté quel que soit son montant : *«Ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront au jour du jugement que comme se dresse celui que le Démon a violemment frappé. Il en sera ainsi parce qu'ils disent : la vente est semblable à l'usure. Mais Dieu a*

¹MERAD. Hadil, « **Banque Islamique : Présentation et Proposition d'une Démarche d'Audit** », Expertise comptable, Faculté des sciences économique et de gestion Sfax, 2014/2015, p21/22.

permis la vente et il a interdit l'usure. Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son Seigneur lui parvient gardera ce qu'il a gagné. Son cas relève de Dieu. Mais ceux qui retournent à l'usure seront les hôtes du Feu où ils demeureront immortels. (...) Ô vous qui croyez ! Craignez Dieu ! Renoncez si vous êtes croyants à ce qui vous reste des profits de l'usure. Si vous ne le faites pas attendez-vous à la guerre de la part de Dieu et de son prophète»¹.

Ces versets sont tellement claires, explicites, sans aucune ambiguïté qu'aucune ruse ou échappatoire ne peut contourner la prohibition du Riba.

1.1.2 La Sunna

Mohamed Hendaz a souligné que la clarté des textes ne laisse aucune ambiguïté sur leur contenu. En effet il, existe plusieurs Hadiths relatifs, au sujet, dont les quatre suivants² :

- « Le Prophète a maudit celui qui consomme le Riba, celui qui le donne à consommer, celui qui libelle (la transaction) et les témoins. Ils sont tous pareil »³ ;
- Le Prophète a dit : « Eloignez-vous des sept fautes dévastatrices. Il énuméra parmi les sept, la consommation du Riba »⁴ ;
- Le Prophète a dit: « Le Riba possède soixante-treize portes, la moindre est comparable à ce qu'un homme commette l'adultère avec sa propre mère »⁵ ;
- Le Prophète avait dit en rappelant la gravité du Riba lors de l'un de ses sermons: « Un dirham du Riba consommé par un homme est plus grave comme faute auprès de Dieu que trente-six fornications commises par un homme »⁶.

¹Sourate La Vache, versets274-281

² Mohamed Hendaz « **Retour aux sources de l'Islam sur l'interdiction de l'usure et des intérêts**», (2009), ACERFI, p29-37.

³ L'Authentique de Muslim. Dans Ibn Hajar al-Asqalani, Fath ul-Bari fi Sharh Sahih al-Bukhari, Dar Al Rayyan, 1986. Livre de la vente, p36.

⁴ L'Authentique de Bukhari; L'Authentique de Muslim

⁵ Ibid.

⁶ Al-Hakim, al-Mustadrak

Les versets et les Hadiths auxquels nous nous sommes référés découragent le Riba mais reste de portée générale et ne touchent qu'au Riba de temporisation. Par contre, le Hadith ci-après fait mieux ressortir l'interdiction des deux formes de Riba mentionnées par les jurisconsultes : Le Prophète a dit : « l'or contre l'or d'égal à égal, l'argent contre l'argent d'égal à égal, dattes contre dattes d'égal à égal, blé contre blé d'égal à égal, sel contre sel d'égal à égal, orge contre orge d'égal à égal. Celui qui surajoute ou demande un ajout use de l'intérêt. Vendez l'or contre l'argent à votre guise de main à main et vendez de l'orge contre des dattes à votre guise de main à main »¹. Ces deux formes de Riba s'appliquent à des produits spécifiques appelés, dans la législation islamique, matières usuraires.

1.1.3 Le Consensus

S'appuyant sur ces textes, la quasi-unanimité de jurisconsultes (anciens et contemporains) et d'organisations islamiques², ont établi le fait que les prêts bancaires avec intérêts sont prohibés, et c'est, en vertu des versets coraniques et des Hadiths que le Riba est très sévèrement condamné. Toute fois il existe toujours cette minorité qu'ont une opinion renversée ou ils gardent le silence sur certaines exceptions à cette unanimité.

Notons que dans la pensée occidentale, il existe traditionnellement une distinction entre « prêt usuraire » et « prêt à intérêt », le premier concept étant un prêt à intérêt très élevé. Dans la pensée musulmane, il n'existe aucune distinction entre ces deux termes, ceux-ci recouvrant la même pratique³.

¹ L'authentique de Muslim, n°: 1/920

² Voir l'unanimité des jurisconsultes et organisations islamiques sur l'interdiction du Riba dans. OCI, Décision 133 (14/7)/ AIF de l'académie du 11 Janvier 2003 relatives au retard de paiement dans les IFI, [2003], Magazine de l'académie.

³ FRAI. Malika, HAMMOUM Samra, « **La finance islamique comme alternative à la finance conventionnelle Etude comparative** », Master, Banque et Marchés Financiers, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2013/2015, p42.

1.2 L'interdiction du Gharar (incertitude, perte, risque)

Le terme Gharar signifie littéralement «incertitude, ambigüité, aléa». Le Gharar est défini comme toute transaction dans laquelle il y a un élément d'incertitude, d'ambigüité ou tromperie. Dans un échange commercial, le Gharar se réfère à une tromperie ou à une ignorance entachant le contrat, notamment l'incertitude sur l'objet de la transaction, sa quantité, son prix, ou s'il sera possible de livrer ou non¹.

Le Gharar est interdit en vertu du hadith suivant : « Le prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat d'un butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception et l'achat de ce qu'a péché un pécheur avant sa pêche »².

1.3 L'interdiction du Qimar (Hasard) et du Maysir (Spéculation)

Ils se définissent comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. C'est notamment ce principe que l'on trouve dans les jeux de hasard et les pariages avec mise.

Ces deux notions sont étroitement liées à celle du Gharar. Elles sont même parfois confondues au sein de la littérature mais une distinction existe cependant entre ces deux concepts. Le Qimar est souvent défini comme étant du Maysir à savoir quelque chose qui est obtenu sans fournir d'efforts (Kunhibava & Shanmugan, 2010). La différence est que le Maysir va au-delà des jeux de hasard puisqu'il correspond à tout enrichissement non justifié (Guéranger, 2009). Ces concepts, bien que sensiblement différents, sont tout de même liés. En effet, le Qimar, dans sa définition, est en lien avec l'incertitude, mais il faut bien noter que tout élément de Qimar est un élément de Gharar alors que tout élément sujet au Gharar ne correspond pas forcément à du Qimar (Diop, 2014)³.

¹ MRAD. Hadil, Op-cit, p23.

²Imane Karich, Le système financier islamique : de la Religion à la Banque, Bruxelles. Édition Larcier, 2002, à la p. 44.

³ Pierre-Jean Goffinet, Op-cit, p15/16.

1.4 L'interdiction de la thésaurisation

S'appuie essentiellement sur les fonctions économiques de la monnaie. La charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque. Si on considère la monnaie comme une marchandise, sa valeur va fluctuer au gré de l'offre et de la demande, et ça va conduire les individus à vouloir thésauriser ce médium pour avoir des profits futurs. L'argent ainsi va être retiré du circuit économique ce qui va réduire la croissance des richesses de la communauté. « De même à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne le dépensent pas dans le sentier de Dieu, alors annoncez leur un châtement douloureux, goûtez donc de ce que vous thésaurisez ! » (Sourate Al Tawba, verset 34,35).

La monnaie ne remplissant qu'imparfaitement sa fonction d'intermédiaire dans les échanges, il convient d'instaurer un prélèvement légal, répondant à des normes établies, au profit des pauvres et du Trésor Public. Appelée la « Zakat »¹.

1.5 L'interdiction d'investir dans les secteurs illicites²

Les activités illicites sont dites « haram » par opposition aux activités ou produits « halal ». Les principales activités et produits illicites sont les suivants.

1.5.1 Le commerce dans certains secteurs d'activité

Ces secteurs sont ceux de l'alcool, de la viande de porc, des armes, des jeux, et par extension les opérations avec les entreprises que l'on considère comme compagnies écrans. Ce sont les compagnies qui ont des participations ou des relations commerciales avec des entreprises qui font commerce de produits haram. Ces entreprises écran peuvent être des banques, des compagnies de loisirs, etc. Après une certaine rigueur dans le financement de projets, par exemple le financement d'achats d'appareils par une compagnie aérienne qui a un service duty de vente d'alcool, une certaine flexibilité est désormais admise, le projet à financer étant considéré dans son ensemble. La compagnie achète un appareil pour assurer le transport et non pour vendre de l'alcool.

¹ FRAI. Malika, HAMMOUM Samra, Op-cit, p46.

² GEVEIEVE. Gausse-broquet, « **La finance islamique** », RB Edition, 2ème édition, Paris, 2012, p37.

1.5.2 Les transactions portant sur l'or, l'argent, la monnaie

L'objectif de cette mesure est d'éviter la spéculation.

1.5.3 Certains types de contrats

Certains types de contrats sont interdits comme :

- les contrats comportant une condition suspensive ou les contrats doubles, c'est-à-dire comprenant deux contrats en un (vente et prêt par exemple)
- le rachat à une personne d'un bien qu'on lui a précédemment vendu.

Ces interdictions ont pour objectif soit d'éviter les litiges éventuels dans des contrats complexes, soit de respecter strictement l'interdiction du riba et du gharar

2 Les recommandations (exigences de la charia)

On trouve trois recommandations :

2.1 L'obligation de partage des profits et des pertes (principe des 3P)

Connu aussi sous le principe d'équité et de justice sociale, de sorte que au niveau des opérations de financement le risque doit être partagé entre le détenteur de fonds (l'investisseur) et l'utilisateur de ces fonds (l'entrepreneur), de sorte que le risque sera réparti équitablement selon des proportions déterminées à l'avance entre l'investisseur et l'entrepreneur¹. Ainsi le client d'une banque Islamique a pratiquement un statut d'actionnaire dans les investissements liés à ses contrats et son revenu prend la forme de dividende. C'est dans ce sens que la finance islamique est considérée comme étant liée au capital-risque et au private equity.

A la place du taux d'intérêt, la pratique bancaire islamique a institué le principe du partage des profits et des pertes (« al-ghunbi al-ghurm », « profit and loss sharing system », « PLS

¹ BOUBEGRA. Djihad Abdellah, «**Le crédit islamique en Algérie** », Master, Banques et marchés financiers, Université Abdelhamid Ibn Badis, 2015/2017, p22.

System »). C'est-à-dire que le prêteur doit participer avec l'emprunteur tant aux bénéfices qu'aux pertes d'un projet¹.

2.2 Principe d'adossement à un actif tangible²

Toute transaction financière doit être sous-entendue par un actif pour être valide selon la Charia. La tangibilité de l'actif signifie que toute opération doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et surtout détenu. Est appelé aussi «Le principe d'existence d'un actif sous-jacent ».

Ce principe de l'« Asset Banking » permet de renforcer le potentiel en termes de stabilité et de maîtrise des risques et rassure notamment quant aux problématiques de déconnexion de la sphère financière à la sphère réelle.

2.3 L'exigence de la Zakat³

La Zakat traduit par « purification », est le troisième des piliers de l'islam. La Zakat est un impôt religieux que tout musulman disposant d'un certain revenu minimum déterminé doit s'en acquitter. Elle signifie littéralement simultanément, purification, croissance, bénédiction. Allah a institué cette obligation dans son livre en disant : « préleve sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs. » (Sourate Tawba, verset 103).

Techniquement, la Zakat est une portion fixe collective de la richesse et des revenus des musulmans. Elle est alors distribuée aux bénéficiaires définis par la loi. Ce sont les huit catégories de gens qu'Allah cite dans le coran dans le verset 60 de sourate Tawba : « *Certes, les aumônes obligatoires ne sont destinées qu'aux miséreux, aux pauvres, à ceux qui travaillent au service de la zakat, aux nouveaux convertis dont le cœur est à raffermir, aux esclaves qui en ont besoin pour remplir leur contrat d'affranchissement, aux endettés qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes, aux combattants bénévoles et au voyageur qui n'a pas*

¹ FRAI. Malika, HAMMOUM Samra, Op-cit , p43.

²<http://fr.financialislam.com/>, consulté le 01/05/2021, 06:19.

³BAHRI. Oum El Kheir, « **La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui** », Master, Droit, Université d'Oran, 2013, p39.

ce qui lui permet d'atteindre sa destination ». Elle repose sur la notion de circulation continue des richesses accumulées et l'interdiction de la thésaurisation développée en Islam. En effet, il existe deux types de Zakat : La zakat El Fitr qui est payée par tout musulman à la fin du mois de Ramadhan, et également la Zakat El Mal qui consiste en un prélèvement annuel de 2,5% de la valeur totale des actifs, du capital et des profits du musulman.

Le musulman doit s'acquitter de la Zakât al mal (aumône légale) dès lors que le montant de son épargne dépasse un certain seuil que l'on appelle le « nissab ». Ce nissab est indexé sur le cours de l'or ou de l'argent. Ainsi une personne devient imposable si le montant de l'épargne cumulée tout au long d'une année lunaire est supérieur ou égal au nissab. Quant à l'argent qui a été épargné pendant moins d'un an, c'est-à-dire que la personne la dépensé avant ce délai, il n'y a pas de zakat à payer dans ce cas¹.

Le but de la zakât (l'aumône purificatrice légale) est de réaliser l'équilibre et la justice sociale, d'empêcher le monopole de l'argent par les riches et encourager la circulation des biens.

La zakat constitue 2,5 % du chiffre annuel épargné + Métaux précieux - les dettes

¹ BOUBEGRA. Djihad Abdellah, Op-cit, p24.

Section 3 : Comparaison entre le produit islamique MOURABAHA et le crédit bancaire conventionnel

Les banques islamiques offrent toute une gamme de produits conforme à la Charia fin de satisfaire les besoins de ces clients, des particuliers et des entreprises.

Les produits de financement peuvent être classés ainsi¹ :

- Les produits basés sur un financement participatif ;
- Les opérations commerciales ;
- Les opérations sans contrepartie.

Figure 2 : Les principaux produits financiers islamiques



Source : GEVEIEVE. Gausse-broquet, « La finance islamique », RB Edition, 2^{ème} édition, paris, 2012, p52.

¹ BOUBEGRA.Djihad Abdullah, Op-cit, p39.

1 Présentation de produit Mourabaha

Nous allons s'intéresser au contrat le plus répandu « Mourabaha », d'où il représente près de 80% de l'activité des banques islamiques et la plupart de leurs opérations de financement sont fondés sur ce produit. Les principales raisons de ce succès sont¹ :

- L'absence de risque élevée ;
- La rentabilité de l'opération ;
- Le délai relativement court entre la demande du client et son régalement.

La Mourabaha, dans sa connotation islamique d'origine, est tout simplement une vente. La seule caractéristique qui la distingue des autres types de vente, c'est que le vendeur dit expressément à l'acheteur combien a coûté le produit, et quel bénéfice il va réaliser. Tel est le sens réel du terme "Mourabaha" qui est une vente pure et simple. Si elle permet de réaliser un profit, l'acheteur doit être informé du coût de revient et de la marge appliquée sur ce dernier. Dans le but d'offrir la possibilité aux clients d'acquérir les équipements et les marchandises qui leur sont utiles avec des facilités de paiement, les banques islamiques ont développé la forme de vente mourabaha. Les banques islamiques utilisent la mourabaha de deux manières:

- Lorsque le client souhaite acheter des actifs ou financer un stock : c'est la « mourabaha pure », nous lui réserverons le nom de « mourabaha » ;
- Lorsque le client a besoin de liquidités, il recourt à la « mourabaha inversée », il s'agit d'une mourabaha détournée de son objectif initial, que l'on nomme « tawarruq ».

1.1 La définition de la Mourabaha

La Mourabaha vient du mot arabe « ribh » signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenue à l'avance. La banque va acheter à un fournisseur un bien corporel à la demande de son client. Le bien est revendu au client à

¹ GENEVIEVE. Causse-Broquet, Op-cit, p62/63.

un prix égal au coût d'achat plus une marge (ribh). Le remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixe lors de la conclusion du contrat¹.

Selon les normes comptables profit and loss sharing, le contrat Mourabaha est défini comme étant « une vente avec une marge bénéficiaire prédéfinie. Sa principale caractéristique est que le vendeur doit informer l'acheteur du prix auquel l'actif a été acheté et du profit qu'il envisage de réaliser en le revendant »².

Selon l'article N°5 de règlement N°2020-02 publié par la banque d'Algérie le 15 mars 2020, La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties³.

1.2 Les conditions de validité⁴

La validité de cette opération dépend de certaines conditions qui doivent être dûment respectées, comme les autres contrats, il doit être en conformité avec les règles de la Charia. De plus :

- Les biens faisant l'objet du contrat doivent exister au moment de la signature du contrat ;
- Les objets livrés doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;
- Les conditions de la transaction doivent être précisées clairement : la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement ;
- L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat ;

¹Djahfer Saidane, « **la finance islamique à l'heure de la mondialisation** », édition revue banque France, France, 2009, p17-p18

² ALWI. Syed, SULTAN. Mohamed, « **La comptabilité pour les produits financiers islamiques** », édition deboeck, 1^{er} édition, Bruxelles, 2012, p39.

³<https://www.bank-of-algeria.dz/>, consulté le 18/05/2021, 22:01.

⁴ GENEVIEVE. Causse-Broquet, Op-cit, p62.

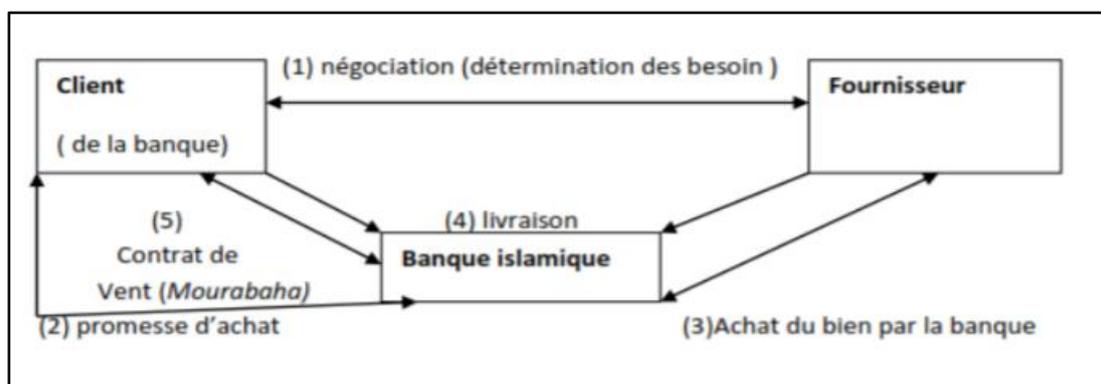
- La banque peut prendre une garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque).

La banque ne peut pas inclure dans le contrat une clause prévoyant des intérêts de retard en cas de paiement hors délai (Sauf dans le cas d'un retard non justifier).

1.3 Les étapes de l'opération¹

Il est nécessaire de montrer le processus d'utilisation de la Mourabaha bancaire par les banques islamiques, avec l'aide notamment d'un schéma opérationnel (Figure 3). Le contrat Mourabaha fait intervenir trois acteurs : le client de la banque qui désire se procurer des biens, un vendeur et la banque islamique. C'est un contrat par lequel la banque, sur ordre de son client, achète un bien (marchandises ou matières premières, ou produits semi-finis) et le revend à son client au coût de revient majoré d'une marge. Le paiement peut être immédiat ou différé. Le plus souvent le paiement est différé, c'est pourquoi l'opération est considérée comme une alternative au crédit acheteur.

FIGURE 3 : LE CONTRAT MOURABAHA (FINANCEMENT COST-PLUS)



Source : GEVEIEVE. Gausse-broquet, « La finance islamique », RB Edition, 2ème édition, paris, 2012, p37.

¹ GENEVIEVE. Causse-Broquet, Op-cit, p60.

Le contrat Mourabaha passe par plusieurs étapes, comme suite :

- 1) Le client-acheteur prend contacte avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristique du bien dont il a besoin il communique les informations a sa banque qui lui fixe un prix ;
- 2) Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie ;
- 3) La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voir le client-acheteur d'effectuer ce travail ;
- 4) La livraison est effectuée au profit de la banque ;
- 5) Un contrat Mourabaha est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le cout de revient plus une marge. ce contrat prévoit les modalités de paiement.

2 Comparaison entre le produit islamique MOURABAHA et le crédit bancaire conventionnel¹

Ce contrat se rapproche beaucoup du prêt à intérêt conventionnel, plusieurs partisans de système capitaliste font valoir qu'il n'y a aucune différence entre ces deux transactions, excepté la substitution du mot « intérêt » par celui de « marge commerciale ». Ce point de vue est complètement erroné, car plusieurs différences existent entre le contrat Mourabaha et le crédit classique. Mais, pour éclaircir cette idée, il faut se baser sur des notions monétaires plus profondes qu'on va détailler point par point.

2.1 Nature de la relation

La première différence est relative à la nature de l'engagement. À l'origine, la Mourabaha est un type particulier de vente et non pas un mode de financement. Le mode idéal de financement conforme à la Charia est la Moudharaba ou la Moucharka. Cependant, dans la

¹ STORCK. Michel, HAZOUG. Sâmî, WEILL. Laurent, «**Le développement de la finance islamique dans les législations nationales : à la recherche d'un cadre commun** », Les Cahiers de la Finance Islamique, N° Spécial 2015, 30 /01/2015, p14/15.

perspective de l'ensemble des places économiques actuelles, il demeure un certain nombre de difficultés qui s'opposent à l'utilisation des instruments de Moudharaba et Moucharka dans certains domaines de financements. Dans la mourabaha avec ordre d'achat, la transaction est basée sur une logique de commerce et de financement (relation commerciale et financière) et elle est ancrée dans l'économie réelle. En revanche, Dans le crédit classique, il s'agit d'une logique de financement autour d'une relation créancière impliquant un débiteur et un créancier (la banque octroie un financement au client).

2.2 Objet de l'opération

Selon les principes de l'Islam, la monnaie n'a pas les mêmes caractéristiques qu'un simple bien commercial. Dans un crédit classique, le client reçoit le montant qu'il a demandé alors que dans la Mourabaha le client reçoit le bien. Et ce, contrairement au système capitaliste, où on ne fait pas de distinction entre ces deux éléments. La monnaie et le bien y sont en effet traités sur la base de leur valeur nominale, aussi peuvent-ils être échangés sans aucune restriction, tant que les deux parties sont consentantes sur les conditions d'échange¹.

Le crédit à intérêt est une simple mise à disposition de fonds. Il fait donc intervenir une créance dont la rémunération est préalablement convenue, d'où l'importance des garanties de remboursement pour la banque qui n'est pas du tout intéressée par la nature du projet mais simplement par la solvabilité du client et sa capacité à rembourser la somme prêtée majorée d'un taux d'intérêt. La mourabaha privilégie davantage l'objet de l'opération et son utilité socio-économique, qui peuvent être perçus comme des éléments déterminants dans le processus de financement. Pour certains, la mourabaha vise à encourager et promouvoir l'accession à la propriété.

¹ KORBI. Fakhri KORBI, « **La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle** », Doctorat, Economie, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2016, p57.

2.3 Rémunération

Dans le cadre du crédit à intérêt, la banque est rémunérée en fonction d'un taux d'intérêt fixé selon le montant prêté et l'échéancier mis en place, cette rémunération dépend de l'écoulement du temps autrement dit il s'agit de Riba prohibé par la finance islamique. Dans le cadre de la Mourabaha, la rémunération de l'investissement du financier prend la forme d'une marge bénéficiaire préalablement communiquée dans un souci de transparence, et fixée communément par les parties sur la base du prix de revient du bien vendu. La marge négocié est fixe, elle ne varie pas avec le délai de paiement.

Le profit diffère de l'intérêt dans l'origine, les conditions de réalisation et les conséquences :

- **Selon l'origine** : l'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de tout autre facteur de production. Mais le profit est l'augmentation du capital par la transformation de celui-ci grâce au travail, produisant ainsi un bénéfice économique réel ;
- **Selon les conditions de réalisation** : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur – entrepreneur sans lien de causalité avec la rentabilité (pas de condition). Il dépend de l'écoulement du temps et de la conjoncture monétaire. Par contre la réalisation du profit est conditionnée par :
 - La transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels ;
 - L'association à un travail ;
 - La création de richesse.
- **Selon les conséquences concernant l'intérêt** : le créancier ne subit en principe, aucun risque Il reçoit une rémunération fixe préétablie. Alors que la part de profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires. Cette part est fonction de la rentabilité qui est variable. Le créancier peut avoir des profits dont il recherche mais peut aussi subir une perte totale. Donc il risque¹.
- La différence de rémunération entre les deux systèmes est la suivante²:

¹ Geneviève Causse-Broquet, op-cit, p36

² Geneviève Causse –Broquet, Op-cit, p35.

Pour les banques conventionnelles

$$\text{Revenu total} = P2 - P1$$

P1 : Le montant de l'emprunt accordé au client

P2 : Remboursement de l'emprunt + les intérêts

Pour les banques islamiques

$$\text{Revenu d'une période} = Q(R - C)$$

Q = Ratio de partage des profits et des pertes prévu dans le contrat.

R = Total des revenus de la période.

C = Total des coûts

TABEAU 1 : DIFFERENCE ENTRE REMUNERATION BASEE SUR LE PROFIT ET SUR L'INTERET

| | Intérêt | Profit |
|---------------------------------|--|---|
| Origine | L'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de tout autre facteur de production. | Le profit est l'augmentation du capital obtenue par la transformation de celui-ci grâce au facteur travail, produisant ainsi un bénéfice économique réel. |
| Condition de réalisation | Pas de condition : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur-entrepreneur sans lien de causalité avec la rentabilité. Il dépend de l'écoulement du temps et éventuellement de la conjoncture monétaire. | La réalisation du profit est conditionnée par: <ul style="list-style-type: none"> • La transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels ; • L'association à un travail ; • la création de richesse. |
| Conséquences | Le créancier ne subit, en principe, aucun risque. Il reçoit une rémunération fixe préétablie. | La part de profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires. Cette part est fonction de la rentabilité, elle est variable. Le créancier recherche une part de profit mais peut subir une perte total donc il risque. |

Source : GEVEIEVE. Gausse-broquet, « La finance islamique », RB Edition, 2ème édition, paris, 2012, p34.

2.4 Retard ou non-paiement sur le plan financier

Sur le plan financier et non-juridique, la dernière distinction est primordiale car elle est relative aux pénalités ou intérêts en cas de retard ou de non-paiement à terme. La finance conventionnelle est favorable au paiement d'intérêts de retard, qui s'ajoute logiquement à la dette en cas de retard ou de non-paiement avant l'échéance finale. En revanche, la finance islamique distingue deux situations. Dans la première situation, si le non-paiement est la conséquence directe d'un cas manifeste de force. Dans ce cas (déconfiture ou faillite) on doit accorder un délai au débiteur qui se trouve dans la gêne comme le prescrit la Charia. Dans la seconde situation, qui est le cas contraire à la première, le financier peut tenter un recours juridictionnel et saisir la justice dans le but de se voir restituer les fonds investis en complément de la marge bénéficiaire.

La finance islamique interdit le versement d'intérêts de retard découlant du non-paiement à terme (sauf dans le cas de retard non justifié par le client, ces intérêts considérés toujours comme "Haram" (illicite), donc ne sont pas inclus dans le résultat à distribuer, et la banque ne bénéficie pas de ces intérêts ni de proche ni de loin, et en générale sont versés au profit d'œuvre caritative).

Tableau 2 : Comparaison entre le produit islamique MOURABAHA et le crédit bancaire conventionnel

| Éléments de comparaison | Crédit conventionnel à intérêt | <i>Mourabaha</i> avec ordre d'achat |
|---|---|---|
| Nature de la relation | Financement | Commerce et financement |
| Objet de l'opération | Mise à disposition d'une somme d'argent | Actif tangible ancré dans l'économie réelle |
| Rémunération | Taux d'intérêt établi en fonction du montant engagé et de l'échéance convenue (en corrélation avec l'écoulement du temps) | Marge bénéficiaire établi d'un commun accord sur la base du prix de revient de la nature de l'équipement financé (principe de transparence dans la relation banque-client) |
| Retard ou non-paiement sur le plan financier | Intérêts de retard automatiquement ajoutés à la dette en cas de retard ou non-paiement à terme échu | <ul style="list-style-type: none"> - Force majeure ou difficulté imprévue: délai de grâce. - Mauvaise foi: voie de recours de droit commun - Versement de pénalités de retard au profit d'œuvre caritative |

Source : DHAFER Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », 2eme édition, Paris, 2011, p80.

Conclusion

Dans ce chapitre on a exposé les sources ainsi que les principes de la finance islamique, et on a effectué une comparaison entre le crédit conventionnel et la Mourabaha, dont les divergences sont majorées par la nature du produit. À l'origine, la Mourabaha est un type particulier de vente et non pas un mode de financement contrairement au crédit à intérêt. Puis on a l'objet de l'opération, la rémunération (la différence entre l'intérêt et le profit). Aussi on a traité la problématique de retard ou non-paiement sur le plan financier. Le prochain chapitre suit la même démarche pour faire la même étude comparative sur ces produits mais en focalisant sur l'aspect comptable.

**Chapitre II : les divergences et
les convergences majeurs entre
les normes IAS/IFRS et les
normes AAOIFI**

Introduction

La notion d'harmonisation est étroitement liée à celle de comparabilité. En effet, l'amélioration de l'harmonisation implique systématiquement une augmentation de la comparabilité des états financiers (Murphy, 2000). Cette dernière signifie pour les utilisateurs des états financiers, une capacité à comparer les informations financières de différentes firmes sans, pour autant, avoir nécessairement connaissance de plusieurs référentiels comptables (Choi et al, 2002).

La majorité des IFI (institutions financières islamiques) adoptent soit les normes comptables internationales (IFRS) éditées par l'IASB, soit les normes comptables AAOIFI, soit les normes locales. Cette situation a un impact négatif sur la comparabilité des états financiers des IFI. Pour cette raison, plusieurs réunions se sont tenues entre les responsables de l'AAOIFI et ceux de l'IASB pour mener un rapprochement entre les deux référentiels comptables. Ce chapitre s'inscrit parfaitement à cette logique et tente de mettre en exergue les principaux points de convergence et de divergence entre les IFRS et les normes AAOIFI¹. Et vu que les transactions financières des banques islamiques se rapprochent de certaines opérations connues en finance conventionnelle. Dans ce chapitre de l'analyse comparative, nous comparons le traitement comptable prévu par les IFAS pour le produit islamique Mourabaha avec le traitement prévu par les IAS/IFRS pour leur équivalent en finance classique afin de déceler des divergences des convergences éventuelles. D'où ce chapitre est divisé en trois sections

La première section présente le cadre conceptuel des normes islamiques et explique les bases ainsi que les principes de ces normes.

La deuxième section subdivisée en deux parties essentielles. La première partie qui nous donne une brève présentation des normes IAS/IFRS. Une deuxième partie portée sur les points de divergences et de convergences entre les deux référentiels.

¹ELHAMMA. Azzouz, « **La comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS** », 2015, p2.

La troisième section est le noyau de notre étude, elle expose le traitement comptable d'El-Mourabaha selon les normes AAOIFI et selon le plan comptable bancaire algérien ainsi que la différence entre les deux traitements.

Section 1 : Les normes comptables islamiques « AAOIFI »

La nécessité d'élaborer des normes comptables adéquates et appropriées à la nature des transactions financières islamiques a été considérée par certains experts comme une étape importante pour améliorer la fiabilité, la cohérence, la clarté et la crédibilité de l'information financière par les institutions financières islamiques, ce qui renforcerait aussi la confiance des investisseurs dans la finance islamique¹.

En 1987, La Banque Islamique de Développement (IDB) aura la première initiative pour la mise en place des normes comptables pour les banques islamiques. Celle-ci et sept autres banques se réuniront à maintes reprises afin de discuter les besoins des différentes banques sous direction de l'IDB.

Le besoin d'uniformisation se faisant ressentir de plus en plus, ce groupe de travail fondera en 1991 la FAOIBFI (Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions), un organisme international autonome ayant pour mission d'élaborer des normes comptables pour les IFI. Plus tard, en 1995, lorsque la FAOIBFI développera également des normes d'audit et de contrôle, elle changera de nom et deviendra l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions).

1 Présentation de l'AAOIFI²

L'AAOIFI est une organisation internationale indépendante à but non lucratif. Elle a pour mission l'élaboration et la publication des normes pour les IFI. Il s'agit surtout des normes comptables et d'audit, des normes de gouvernance et d'éthique et des normes de la Charia. L'AAOIFI a été fondé en mars 1991 par 5 membres fondateurs: La Banque Islamique de Développement (BID), les banques Dallah Al Baraka, Dar Al Mal Al Islami, Al Rajhi Bank, et Kuwait Finance House. Le dernier membre à avoir rejoint le groupe des membres fondateurs est la Fondation malaise Al-Bukhary en 2005.

¹ABNIAZ. Mustapha, SASSI. Hassan, « **Référentiel comptable des banques participatives au Maroc : Défis et perspectives** », Volume 1, 2020, p179.

²ILBOUDO. Han-Madou, « **Le traitement comptable des contrats de financement islamique : quelles spécificités ?** », Recherches et Applications en Finance Islamique, Numéro 2, Volume 3, 2019, p192/193.

En tant qu'organisation internationale indépendante, l'AAOIFI est soutenue par les membres institutionnels au nombre de 200 provenant de 45 pays, dont des banques centrales, des IFI et autres participants à l'industrie de la finance islamique à travers le monde entier (Bennani, 2015). Les normes élaborées par l'AAOIFI prennent l'appellation de FAS (Financial Accounting Standards). L'AAOIFI publie des normes charia, des normes comptables, normes de gouvernance et des codes de déontologie.

Figure 4 : Les membres fondateurs de l'AAOIFI



Source : www.aoifi.com, consulté le 11/05/2021. 01:10.

Jusqu'à maintenant l'AAOIFI a publié :

- 26 normes comptables ;
- 5 normes d'audit ;
- 7 normes de gouvernance ;
- 2 codes de déontologie.

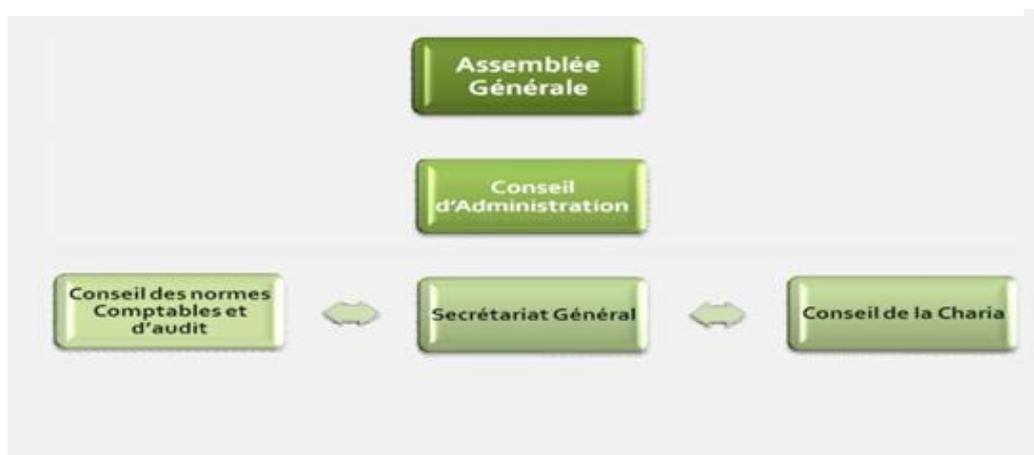
Les objectifs principaux de l'AAOIFI, peuvent être résumés en 4 points¹ :

- Développer des normes comptables, d'audit, d'éthique et de gouvernance et les disséminer au sein du marché visé ;
- Harmoniser l'industrie eu égard aux politiques et procédures des banques islamiques au sein des juridictions locales et au niveau international ;
- Harmoniser les fatwas des différents comités de Sharia et, en tant qu'autre activité essentielle, développer des normes reflétant les principes de la Sharia ;
- Répondre aux besoins de ressources humaines de l'industrie en offrant des formations professionnelles.

2 Structure de l'AAOIFI²

L'AAOIFI est structurée comme suit:

Figure 5 : La structure de l'AAOIFI



Source : www.aaofi.com, Consulté le 11/05/2021, 04:58.

¹ALWI. Syed, SULTAN. Mohamed, Op-cit, p13.

²MEFTAH. Ridha, « **Adéquation de la normalisation comptable et prudentielle pour les banques islamiques en Tunisie** », Diplôme national d'expert comptable, Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, 2011, p69-70.

La structure de l'AAOIFI se compose de:

- L'Assemblée Générale, composée des membres fondateurs, associés et observateurs. C'est l'autorité suprême de l'AAOIFI ;
- Le Conseil d'Administration, composé de 15 membres nommés par l'AG. Il a le pouvoir de nomination des membres ;
- Le Secrétariat Général est constitué de services administratifs et techniques. On y retrouve le Secrétaire Général, qui est le directeur exécutif de l'AAOIFI ;
- Le Conseil Sharia. On retrouve des spécialistes du Fiqh qui contrôlent la conformité des normes émises avec la Sharia, qui assiste au développement d'instruments islamiques, etc.
- Le Conseil des Principes Comptables et d'Audit, composé de 15 membres élus pour 4 ans, est responsable de la préparation des normes.

3 Le cadre conceptuel de l'AAOIFI¹

Le cadre conceptuel est composé des éléments suivants :

3.1 Les utilisateurs des états financiers des IFI

Contrairement au monde occidental où la comptabilité est considérée comme un outil de prise de décision pour les investisseurs et donc les initiés, le cadre conceptuel de l'AAOIFI considère que les utilisateurs des états financiers des IFI ne sont pas uniquement les investisseurs, mais également toutes les parties prenantes de ces institutions. A ce titre, il convient de citer les actionnaires, les déposants détenteurs de comptes d'investissement ou comptes Moudharaba, les détenteurs de comptes courants ou de comptes d'épargne, les institutions de la Zakat et enfin les autorités de tutelle (banque centrale, régulateurs...).

3.2 Les objectifs de la comptabilité financière selon les normes de l'AAOIFI

Selon les normes AAOIFI, la comptabilité financière doit poursuivre les objectifs suivants :

¹ILBOUDO. Han-Madou, Op-cit , p194-196.

- Déterminer les droits et obligations de toutes les parties liées ;
- Participer à la protection des actifs et des droits des différentes parties liées ;
- Respecter les principes de la Sharia au niveau de toutes les transactions financières ;
- Présenter des informations utiles à tous les utilisateurs des états financiers ce qui leur permettra de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

3.3 Les objectifs des états financiers selon les normes de l'AAOIFI

Les objectifs des états financiers selon les normes de l'AAOIFI Les états financiers des IFI doivent comprendre des informations sur:

- La conformité par rapport aux principes de la charia, afin de pouvoir identifier clairement au niveau des états de synthèse les dépenses et les revenus interdits par la charia, et le cas échéant, indiquer la manière dont ils ont été éliminés ;
- Les ressources économiques de la banque islamique afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la capacité de la banque islamique à supporter les pertes et les risques commerciaux, et le risque inhérent à ses investissements, ainsi que le degré de liquidités de ses actifs et ses besoins en liquidités pour faire face à ses autres obligations ;
- La méthode de calcul de la Zakat et la manière dont elle sera payée ;
- L'estimation des flux de trésorerie qui pourraient être réalisés par la banque islamique ;
- le temps de réalisation de ces flux et les risques associés à leur réalisation ;
- La mission de la banque islamique et de sa responsabilité quant à la protection des fonds, et sa capacité à les investir à des taux de rendement raisonnables, ainsi que des informations sur les taux de rendement des investissements de la banque en distinguant entre les revenus revenant aux actionnaires et ceux revenant aux titulaires des comptes d'investissement ;
- La mission et les responsabilités sociales de la banque islamique.

4 Les principes comptables de l'AAOIFI

Le cadre conceptuel de l'AAOIFI s'appuie pour l'élaboration des principes comptables sur:

- 1) Les hypothèses sous-jacentes et principes fondamentaux ;
- 2) Les caractéristiques qualitatives des états financiers ;
- 3) Les contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable.

4.1 Les hypothèses sous-jacentes et principes fondamentaux¹

On trouve comme hypothèses sous-jacentes, la continuité de l'exercice et la comptabilité d'engagement

4.1.1 La continuité de l'exercice

L'institution financière islamique suppose que le contrat doit continuer jusqu'à ce que l'un ou l'ensemble des parties concernées décide de mettre fin à ces contrats. Ainsi, cette hypothèse est particulièrement importante pour les banques islamiques, car elle suppose, en fonction de la situation financière et la performance, la continuité des activités de la banque à l'avenir, y compris ses activités d'investissement.

4.1.2 La comptabilité d'engagement

La jurisprudence islamique reconnaît que les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements.

Et on a comme principes :

4.1.3 Le principe de l'entité comptable

La banque est considérée comme une unité de comptabilisation distincte de ses actionnaires ou d'autres personnes qui ont fourni des fonds à la banque.

¹MEFTAH. Ridha, Op-cit, p74.

4.1.4 Principe de la périodicité

Le principe de la périodicité de la comptabilité conventionnel est également acceptable dans l'Islam sur la base que, même dans le cas de la zakat, il est payé une fois par an comme une période de mesure.

4.1.5 Convention de l'unité monétaire

Bien qu'il y ait deux écoles dépensées dans le fiqh islamique sur la comptabilisation de l'effet de l'inflation, l'AAOIFI soutient que le pouvoir d'achat de l'unité monétaire est stable.

4.2 Les caractéristiques qualitatives de l'information comptable

Les normes de l'AAOIFI retiennent cinq caractéristiques qualitatives (ou principes comptables) des états financiers:

- La pertinence ;
- La fiabilité ;
- La comparabilité ;
- La permanence des méthodes ;
- La compréhensibilité (capacité à être comprises et assimilées) ;
- Les contraintes à respecter.

4.3 Les contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable

Pour que l'information comptable soit pertinente et fiable, certaines contraintes sont à prendre en considération. Les normes AAOIFI en retiennent trois:

- L'importance relative ;
- Le rapport coût avantages: les avantages obtenus de l'info doivent être supérieures au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ;
- L'information suffisante (bonne classification des rubriques et des informations détaillées fournies en annexe).

5 Les méthodes d'évaluation de l'AAOIFI

Pour la mesure de la valeur des actifs, passifs, produits et charges, la norme FAS 1 de l'AAOIFI retient trois valeurs possibles, le coût historique, la juste valeur et la valeur probable de réalisation.

La juste valeur ou faire value en anglais est défini par les normes IAS/IFRS comme le montant auquel un actif pourrait être échangé (ou un passif éteint), entre des parties dans le cadre d'une transaction se déroulant dans des conditions normales de concurrence normales (hors frais de cession et estimation de leur valeur d'utilité. Le coût historique correspond à la valeur du bien au moment où il est entré dans le patrimoine. La valeur probable de réalisation est le prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente. Cette valeur de réalisation peut être nette en déduisant les coûts estimés nécessaires pour achever le bien et réaliser la vente.

Section 2 : Etude comparative entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI

Le SCF est inespéré des normes IAS/IFRS, on ne peut pas ignorer qu'il existe quelque divergences entre les deux, mais cette section va prendre les normes IAS/IFRS comme source de SCF et compare seulement les points de convergence entre les deux avec les normes AAOIFI. Car on ne peut pas comparer un système comptable (SCF), avec des normes comptables (AAOIFI).

Pour pouvoir effectué notre étude comparative en doit passer par les deux pôles, comme on a parlé auparavant des normes AAOIFI, on va commencer cette section par la présentation des normes IAS/IFRS, pour passer ensuite a la comparaison entre les deux référentiels.

1 Présentation des normes IAS/IFRS¹

L'internationalisation des entreprises et l'émergence de nouveaux pays comme acteurs majeurs de l'économie mondiale, a imposé la recherche d'un langage comptable commun facilitant les échanges économiques et la comparabilité comptable des entreprises. Ce

¹<https://islamicmarkets.com/>, consulté le 12/05/2021, 08:16.

contexte économique, favorable à l'harmonisation comptable internationale est vecteur de la création de l'International Accounting Standards Committee (IASC) en 1973 qui s'autoproclamera normalisateur comptable international. En 2001, l'IASC semble avoir opéré un revirement stratégique avec la mise en place d'une nouvelle structure. Le changement de structuration s'accompagne d'un changement de nom, l'IASC devient IASB, mais plus significatif encore, les normes comptables internationales IAS (International Accounting Standards) sont désormais dénommées IFRS (International Financial Reporting Standards).

Les IAS/IFRS sont des règles de comptabilité financière qui permettent d'harmoniser l'établissement et à la présentation des états financiers. Elles s'appliquent à toutes les entités à but lucratifs, quels que soient leur secteur d'activité et leur forme mais sont également applicables à des organismes publics ou des entités à but non lucratif (Obert, 2013). Le référentiel IAS/IFRS permet aux différents utilisateurs (parties prenantes) d'apprécier la performance économique et financière de l'entité et disposer d'une information conforme autorisant des comparaisons dans le temps et des prises de décisions.

Sous pression des critères mondiaux de profitabilité, solvabilité, l'internationalisation des marchés financiers et la concurrence entre finance classique et finance participative incite les banques participatives à user des IAS/IFRS à fins de comparaison internationale même si Le référentiel comptable international semblerai donc inadapté aux ces institutions.

2 Comparaison entre les normes IAS/IFRS et les normes AAOIFI¹

La présentation des deux normes IAS/IFRS et AAOIFI est indispensable pour mener une analyse comparative des cadres conceptuels et des règles comptables et de vérifier s'il y a convergence ou des divergences entre ces normes.

2.1 Analyse comparative des cadres conceptuels

¹REZGUI. Hichem, « **Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS** », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle Audit, École Doctorale Abbé Grégoire (ED 546), 2014, p 125-133.

En comptabilité financière, le cadre conceptuel est le document de base pour l'élaboration des normes comptables, Il constitue une référence théorique qui guide le processus de normalisation des organismes de régulations comptable et qui définit les concepts de base pour la préparation et la présentation des états financiers. En effet, le cadre conceptuel définit les objectifs, les concepts fondamentaux et les éléments qui permettent d'assurer la traçabilité du processus de normalisation et maintenir la cohérence des normes comptables.

2.1.1 Cadre conceptuel de l'IASB

L'IASB développe son propre cadre conceptuel en 1989, date où il était encore dénommé IASC. Ce cadre sera préservé lors de la refonte structurelle de l'IASC et le changement de dénomination en 2001. Cependant, il sera progressivement révisé à partir de 2004 dans le cadre des travaux visant l'élaboration d'un cadre commun entre le FASB et l'IASB. En 2010, le normalisateur comptable international a publié une nouvelle version (incomplète) de son cadre conceptuel « Conceptual Framework for Financial Reporting 2010 »

Le cadre conceptuel de 1989 est hiérarchisé en trois niveaux :

- 1) Les objectifs du cadre conceptuel, les utilisateurs et leurs besoins en information, ainsi que les objectifs de la comptabilité financière ;
- 2) Les hypothèses de base, les caractéristiques qualitatives de l'information financière ainsi que les contraintes qui contribuent ou non à la réalisation de ces caractéristiques ;
- 3) La composition des états financiers est exposée ainsi que les concepts comptables fondamentaux relatifs au processus de comptabilisation et de mesure.

2.1.2 Cadre conceptuel de l'AAOIFI

L'AAOIFI a publié son cadre conceptuel en 1993 sous forme de deux textes distincts appelés Statement of Financial Accounting (SFA), divisé en deux documents intitulé :

- 1) Objectif de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamiques : définit la comptabilité financière dans le cadre d'une application aux banques islamiques. Les utilisateurs de l'information financière et leurs besoins ;

- 2) Concepts de la comptabilité financière pour les institutions financières islamiques, présente les concepts comptables de base, les hypothèses sous jacentes ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

TABLEAU 3 : STRUCTURE DES CADRES CONCEPTUELS DE L'IASB ET DE L'AAOIFI

| IASB | AAOIFI |
|--|--|
| 1) Objectifs du cadre conceptuel, champs d'application du cadre. | 1) Définition de la comptabilité financière et de ses processus. |
| 2) Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information financière. | 2) Les utilisateurs et leurs besoins en information financière. |
| 3) Objectifs des états financiers. | 3) Objectifs de la comptabilité financière et des états financiers. |
| 4) Hypothèses de base. | 4) Composition des états financiers. |
| 5) Caractéristiques qualitatives de l'information financière. | 5) Hypothèses de base. |
| 6) Les éléments des états financiers. | 6) Comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers. |
| 7) Comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers. | 7) Caractéristiques qualitatives de l'information financière. |

Source : REZGUI. Hichem, « Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle Audit, Ecole Doctorale Abbé Grégoire (ED 546), 2014, p 129.

Ce tableau illustre les structures similaires des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB ce qui suggère que le normalisateur comptable islamique s'est inspiré du cadre conceptuel de l'IASB pour élaborer le sien.

De même, les objectifs du cadre conceptuel de l'AAOIFI ne diffèrent pas de ceux de l'IASB, les deux cadres ambitionnent à assurer une meilleure cohérence des normes et solutions comptables proposées et garantir, ainsi, une meilleure intelligibilité de l'information financière. Et la seule différence c'est que Les normes de l'IASB s'appliquent aux états financiers de toutes les entités commerciales, industrielles et autres, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Et l'AAOIFI sont spécifiquement destinées à un seul secteur d'activité (finance islamique), d'où s'applique aux états financiers de toutes les banques et institutions financières islamiques ainsi qu'aux compagnies d'assurance et de réassurance islamiques seulement.

2.2 Objectifs des états financiers

Les objectifs des états financiers sont similaires dans le volet économique et financier mais l'AAOIFI se distingue par l'exigence d'une dimension sociale plus prégnante des rapports financiers.

Pour l'IASB c'est une logique de communication financière qui prévaut alors que pour l'AAOIFI c'est une logique de communication de degré de conformité aux règles morales, les critères économiques n'interviennent qu'en seconde position.

2.3 Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information

Pour l'IASB la destination de l'information comptable est actionnariale donc l'investisseur, mais pour l'AAOIFI la destination est partenariale c'est-à-dire pour toutes les parties prenantes, et concernant les besoins de ces utilisateurs en information, l'AAOIFI intègre en plus des besoins économiques des utilisateurs, des besoins sociaux, comme le montre le tableau ci-dessus :

TABLEAU 4: Analyse comparative des utilisateurs des états financiers et leurs besoins

| | IASB | AAOIFI |
|--|---|--|
| Les utilisateurs | Les actionnaires investisseurs sont les utilisateurs privilégiés. | <ol style="list-style-type: none"> 1) les actionnaires 2) les détenteurs de comptes d'investissement 3) autres déposants 4) détenteurs de comptes courants et d'épargne 5) autres parties qui ont des transactions avec la banque et qui ne sont ni actionnaires ni détenteurs de comptes. 6) agences de Zakat 7) agences étatiques |
| Les besoins financiers des utilisateurs | Informations qui aident à la prise de décision économique | <ol style="list-style-type: none"> 1) Evaluation de la conformité de la banque avec principes de la Charia dans ses transactions financières. 2) évaluation de la capacité de la banque à : <ol style="list-style-type: none"> a) utiliser les ressources qui lui sont disponibles de manière à les garder tout en augmentant leurs valeurs. b) mettre en œuvre sa responsabilité sociale c) satisfaire les besoins économiques des parties prenantes. d) maintenir la liquidité à un niveau acceptable. e) répondre aux besoins ses employés. |

Source : REZGUI. Hichem, « Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle Audit, Ecole Doctorale Abbé Grégoire (ED 546), 2014, p 132.

2.4 Définition des concepts comptables de base¹

La définition des concepts comptables de base par l'AAOIFI, est essentiellement financière tandis que la dimension sociale, mise en exergue dans la présentation des objectifs des états financiers reste imperceptible. Ainsi, le normalisateur islamique adopte, nonobstant quelques différences mineures, la même définition pour les actifs, les passifs, les charges, produits, les capitaux propres et profits que l'IASB.

2.5 Les principes comptables

L'AAOIFI a repris une majorité des principes comptables cités dans le cadre conceptuel de l'IASB convenus dans la plupart des systèmes comptables modernes. Ce choix pose, dans certains cas, des problèmes d'adéquation avec les règles financière de la Sharia. En effet, une partie de ces principes comptables est, quelquefois, en contradiction avec les règles en vigueur.

L'approche de l'AAOIFI face aux principes comptables largement admis dans les comptabilités conventionnelles illustre une attitude pragmatique renforçant la convergence avec l'IASB. Ainsi, l'AAOIFI veille toujours à apporter une justification jurisprudentielle pour légitimer le choix d'un principe comptable même si certains principes reportés respectent la jurisprudence islamique.

Donc on peut diviser les principes comptables en trois (3) catégories :

- 1) Les principes comptables non conformes à la jurisprudence islamique et reprise par l'IAAOIFI

L'AAOIFI reprend des principes comptables cités dans le cadre de l'IASB mais qui semblent, a priori, non conformes à la jurisprudence islamique tel que :

- Principe de périodicité ;
- Convention de l'unité monétaire ;

¹REZGUI. Hichem, Op-cit, p 133-148.

- Principe de la comptabilité d'engagement.
- 2) Les principes comptables conformes à la Sharia et reprise par l'AAOIFI :
- Principes de la pertinence et de l'importance relative ;
 - Principe de fiabilité ;
 - Principe de l'intelligibilité ;
 - Principe de la comparabilité ;
 - Principe de la célérité ;
 - Principe de l'entité comptable.
- 3) Les principes comptables redéfinie ou rejeté

L'AAOIFI a redéfini certains principes fondamentaux en vue de conformer aux normes de la Charia:

- **Prédominance du fond sur la forme**¹

Les normes comptables internationales conventionnelles exigent que l'information soit présentée en fonction de sa substance et sa réalité économique et non sa forme légale. Ce concept est connu comme le principe de la Prééminence de la Substance sur la Forme. En effet, les caractéristiques de ce principe comptable est à l'encontre de la Charia et a été rejeté par la jurisprudence islamique.

La raison d'un tel rejet provient du fait que la Charia donne beaucoup d'importance aux accords contractuels. Ceux-ci vont déterminer clairement les droits et obligations des parties contractantes.

¹ALWI. Syed, SULTAN. Mohamed, Op-cit, p19.

- **Prudence¹**

Le concept de prudence est apparu dans le cadre des normes comptables de l'IAS et promeut la nécessité d'être prudent lorsque l'on évalue les actifs ou les profits surtout dans un monde financier fait d'inévitables incertitudes. Les circonstances qui engendrent de telles incertitudes telles que la collecte de créances douteuses, la durée de vie de certains actifs et autres éventualités sont prises en compte par la publication prudente de leur nature et de leurs caractéristiques dans les états financiers.

Les normes de l'AAOIFI sont silencieuses quant à cette caractéristique de publication financière. La raison de ce silence qui ne doit être interprété comme une objection est qu'un tel principe est en conflit avec l'idée selon laquelle la publication financière dans le cadre de l'Islam devrait essentiellement rendre compte de la position financière d'une entité d'une manière qui distingue ce qui est permis (halal) de ce qui est interdit (haram), idée sur laquelle les normes comptables islamiques ont été développées.

- **Valorisation d'actif²**

La méthode qui affirme que la valeur d'un actif est tributaire de sa capacité à générer des cash flows futurs n'est pas admise par la jurisprudence islamique. Ceci découle du non reconnaissance de la valeur temporelle de l'argent par la Charia.

Une méthode communément admise par les banques islamiques est la méthode du coût historique. Néanmoins, l'AAOIFI a accepté une autre méthode; la méthode du « Cash Equivalent Value ». Celle-ci suppose que la valeur d'un actif est égale au nombre d'unités monétaires générées en cas de vente de l'actif au comptant. L'évaluation d'un actif est influencée par les termes du contrat en question.

¹ALWI. Syed, SULTAN. Mohamed, Op-cit, p13/14.

²MEFTAHAH. Ridha, Op-cit, p 77.

2.6 Le modèle comptable (Etats financiers)¹

Le normalisateur comptable international reconnaît la nature particulière des transactions des institutions financières et leur consacre des normes spécifiques (IAS 30, IFRS 7) fixant les règles générales de présentation des états financiers et de divulgation de l'information financière.

De façon similaire, IFAS 01 précise les informations financières qui doivent être divulguées par les institutions financières islamiques. Même si le champ de divulgation semble plus large que pour une banque conventionnelle, avec par exemple la divulgation d'un état sur les ressources et les emplois des fonds destinés à la Zakat, les informations à publier sont principalement les mêmes que celles recommandées par l'IASB (état de la situation financière, état de résultat, états des flux de trésorerie, état de la variation des capitaux propres et les notes).

2.6.1 Analyse comparative au niveau de la présentation du bilan financier (IFAS 01/IAS 01-IAS 30-IFRS 07)

Selon IAS 30, les actifs et passifs doivent être classés par nature et par ordre de liquidité relative (c'est-à-dire par classe d'échéance pertinente). De la même façon, les normes de présentation de l'AAOIFI imposent une double classification par nature et par liquidité des éléments du Bilan.

L'AAOIFI recommande de préciser les sources de financement des actifs au niveau même du bilan. Ainsi, cet état financier doit distinguer les actifs financés communément par les titulaires de comptes d'investissements libres et la banque islamique, de ceux financés exclusivement par la banque. Cette distinction est utile pour les calculs de partages de profits issus des contrats participatifs.

¹REZGUI. Hichem, Op-cit, p 150-157.

TABLEAU 5 : Structure du bilan d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS

| IFAS de l'AAOIFI | IAS-IFRS de l'IASB |
|---|--|
| Actifs | Actifs |
| <ul style="list-style-type: none"> • Liquidité et équivalent de liquidité ; • Créances de mourabaha nette des profits différés ; • Moudaraba ; • Moucharaka ; • Soukouk ; • Participations dans les associés ; • Actifs d'Ijara ; • Actifs d'Ijara Muntahia Bittamleek (wa ictina) ; • Investissements immobiliers. | <ul style="list-style-type: none"> • Liquidité et équivalent de liquidité ; • Actifs financiers : <ul style="list-style-type: none"> - à la juste valeur par le résultat ; - détenus à des fins de transactions ; - disponibles à la vente. 1. Prêts et créance ; • Opérations de locations financement ; • Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance. |
| Passifs | Passifs |
| Dettes de court et de long terme | Dettes de court et de long terme |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts Courants ; • Autres passifs à court terme : <ul style="list-style-type: none"> - Wakala ; - Sukuk émis. <p>Comptes d'investissement participatifs CIP non restreints</p> <ul style="list-style-type: none"> • CIP ; <ul style="list-style-type: none"> - sur les établissements de crédit et la banque centrale sur la clientèle. • PER (Profit equalization reserve); • IRR (Investment Risk Reserve); <p>Capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital social ; • Réserves ; • Résultat. | <ul style="list-style-type: none"> • Banques centrales ; • Dépôts courants ; • Dépôts de moyen et de long terme ; • Titres émis. <p>Capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital social ; • Réserves ; • Résultat. |

Source : REZGUI. Hichem, « Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle

La principale différence de présentation tient dans l'introduction d'une rubrique spéciale entre les dettes et les capitaux propres. Il s'agit des comptes d'investissement participatifs (CIP) non restreints qui regroupent les fonds mobilisés par les instruments de Moudaraba et de Moucharaka basés sur le principe du partage des profits et des pertes.

L'AAOIFI recommande l'inscription des CIP dans un compte spécial entre les dettes et les fonds propres. Les CIP sont donc des éléments hybrides. Ils ne peuvent pas être considérés comme une dette dans le sens des IFRS car le remboursement du capital n'est pas garanti. De même, les CIP ne peuvent pas être inscrits en fonds propres car les détenteurs de ces CIP ne jouissent pas des mêmes droits que les détenteurs de parts du capital. De plus, le capital devrait être remboursé à l'échéance s'il n'a pas été altéré par des pertes

Par contre, les IAS-IFRS n'établissent pas cette distinction. Il existe en finance classique des instruments financiers comparables aux CIP car ils mélangent les caractéristiques des fonds propres et des dettes (dettes subordonnées, actions à dividendes prioritaires, obligations convertibles, etc.). Selon les normes internationales d'information financière, ces instruments doivent être classés en dette ou en instruments de capitaux propres. En effet, dans les IAS/IFRS, il n'existe pas une rubrique intermédiaire « quasi fonds propres », ce qui oblige forcément à présenter ces instruments parmi les dettes ou les capitaux (IAS 32).

2.6.2 Similitudes et différences au niveau de la présentation de l'état de résultat (IFAS 01/ IAS 01-IAS 30)

Au vu du principe de Partage des Pertes et des Profits (3P), le résultat comptable n'est pas formé de la même façon dans une banque islamique et dans une banque conventionnelle. L'AAOIFI prend en compte cette spécificité importante dans ses règles de présentation de l'état de résultat (IFAS 01).

Au vu du principe de Partage des Pertes et des Profits (3P), le résultat comptable n'est pas formé de la même façon dans une banque islamique et dans une banque conventionnelle. L'AAOIFI prend en compte cette spécificité importante dans ses règles de présentation de l'état de résultat (IFAS 01)

Figure 6 : Structure d'un état de résultat en liste d'une banque islamique selon les normes
AAOIFI

| |
|--|
| Revenus et gains issus des investissements |
| - Charges et pertes issues des investissements |
| - Pertes ou profits des investissements |
| - Part des titulaires des CIP non restreints dans les pertes et les profits des investissements avant la part de la banque en tant que Moudharib |
| - Part de la banque islamique dans les pertes et les profits des investissements |
| - Part de la banque islamique dans les profits des CIP non restreints en tant que <i>Moudarib</i> |
| - Charges fixes encourues par la banque en tant que <i>Moudarib</i> . |
| - Autres revenus, charges, gains et pertes |
| - Charges générales et administratives |
| - Résultat net avant Zakat et taxes |
| - Zakat et taxes |
| = Résultat net |

Source : REZGUI. Hichem, « Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle Audit, École Doctorale Abbé Grégoire (ED 546), 2014, p 157.

Section 03 : La comptabilisation d'El-Mourabaha selon le SCF algérien et les selon normes AAOIFI

1 La comptabilisation d'EL MOURABAHA les normes AAOIFI¹

Pour comptabiliser la Mourabaha, il y a lieu de constater en hors bilan la promesse du client et d'enregistrer successivement en écritures comptables l'achat du bien par la banque, éventuellement le dépôt de sincérité fourni par le client, la livraison du bien à la banque par le fournisseur, la vente du bien par la banque au client et le paiement du prix par le client aux différentes échéances. Des écritures d'arrêté comptable relatives à l'ajustement du compte de profit et éventuellement des dépréciations des stocks Mourabaha et créances clients, peuvent être constatées dans certains cas.

Conformément à la norme FAS 2 de l'AAOIFI, la comptabilisation des opérations Mourabaha passe par cinq phases distinctes :

1. La promesse de vente ;
2. L'acquisition du bien par la banque ;
3. L'avance client et/ou dépôt de garantie ;
4. L'arrêté comptable - La conclusion ou dénouement du contrat ;
5. Le paiement du prix de vent.

1. La promesse de vente est comptabilisée en hors bilan dans un registre ouvert à cet effet ;

2. L'avance client et /ou dépôt de garantie ;

Le dépôt de garantie est un montant versé à la banque par le client lors de la conclusion de la promesse de vente. Le client précise à la conclusion de la promesse comment la banque peut utiliser le dépôt de garantie.

¹ILBOUDO Han-Madou, « Le traitement comptable des contrats de financement islamique :

Quelles spécificités ? », Recherches et Applications en Finance Islamique, Numéro 2, Volume 3, 2019, p197-202

- Le dépôt de garantie est remis à la banque en tant que dépôt dans un compte courant ;
- Le dépôt est remis avec possibilité d'être utilisé par la banque dans un investissement ou placements en attente de la vente finale, dans ce cas un contrat Moudharaba est conclu entre la banque et le client.

| Débit | Crédit |
|-----------------------|---|
| Comptes de trésorerie | Dépôt de garantie contrat Mourabaha ou Fonds d'investissement Moudharaba |

Dans cette étape deux cas peuvent se présenter:

- 1) Si le contrat final Mourabaha est conclu et le client souhaite que son dépôt soit transformé en avance sur le prix à payer, on n'a l'écriture suivante :

| Débit | Crédit |
|-----------------------------|--|
| Dépôt de garantie Mourabaha | Avance et acompte sur opération Mourabaha |

- 2) Si le client souhaite que le dépôt lui soit restitué, on a :

| Débit | Crédit |
|-----------------------------|-----------------------|
| Dépôt de garantie Mourabaha | Comptes de trésorerie |

3. L'acquisition du bien par la banque ;

La possession du bien par la banque est une étape incontournable et obligatoire, qu'elle soit physique ou juridique ou documentaire. Le principe en finance islamique est qu'on ne peut pas vendre ce qu'on ne possède pas. Cette possession est traduite au niveau des comptes comptables comme suit :

| Débit | Crédit |
|------------------|---------------------------------------|
| Stocks Mourabaha | Comptes de trésorerie ou fournisseurs |

Si la banque obtient une remise après l'acquisition de bien, elle doit avoir l'approbation de conseil de la Sharia pour considérer cette remise comme revenu.

4. Arrêté comptable ;

A chaque arrêté comptable un inventaire physique doit être établi et une évaluation du stock est effectuée. Une écriture de dépréciation de stock doit être comptabilisée si la banque constate une perte probable de valeur de son stock.

Cette vérification est à effectuer aussi pour les créances clients Mourabaha. Si la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur comptable, on a une dépréciation à comptabiliser comme suit

| Débit | Crédit |
|--|---|
| Dotations aux provisions pour dépréciation de stocks Mourabaha | Dépréciation des stocks de biens Mourabaha |
| Et/ou | Et/ou |
| Dotations aux provisions pour dépréciation des clients Mourabaha | Dépréciation des créances clients Mourabaha |

5. Dénouement du contrat (vente par la banque) ;

- Au moment de la vente

Constatation du produit et de la créance ou trésorerie

| Débit | Crédit |
|-----------------------|---------------------------------------|
| Comptes de trésorerie | Ventes de biens et services Mourabaha |
| Et/ou | |
| Clients Mourabaha | |

Eventuellement régularisation du compte de profit (contrat sur plus d'un exercice comptable)

| Débit | Crédit |
|--------------------|--|
| Profits/ Mourabaha | Produits constatés d'avance/ Mourabaha (partie du profit qui ne concerne pas l'exercice) |

Sortie du stock

| Débit | Crédit |
|---------------------|--------|
| Variation de stocks | Stocks |

- Encaissement de chaque tranche (exercices ultérieurs)

| Débit | Crédit |
|-----------------------|----------------------------|
| Comptes de trésorerie | Créances clients Mourabaha |

Eventuellement Régularisation du compte de profit (contrat sur plus d'un exercice comptable)

| Débit | Crédit |
|----------------------------|--|
| Profits constatés d'avance | Quote-part de l'exercice sur profit Mourabaha |

2 Comptabilisation d'EL MOURABAHA selon les normes IAS/IFRS (Plan comptable bancaire algérien)¹

Avec le passage d'une économie planifiée à une économie de marché, plusieurs pays en transition ont choisi le référentiel de l'IASB (IAS/IFRS) comme base de leur réforme comptable. L'Algérie comme d'autres pays a fait évoluer son système comptable en adoptant d'une part, un cadre conceptuel explicite par référence au cadre comptable de l'IASB, et d'autre part, en conservant un plan comptable selon la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007. Le

¹ Schéma comptable MOURABAHA, Salam Bank

SCF algérien peut donc être considéré comme un système comptable hybride c'est-à-dire en partie anglo-saxon par son cadre conceptuel explicite, et continental francophone par son plan comptable.

Dans un environnement économique où la quasi-totalité du système bancaire algérien présente des comptes inespéré des normes IAS/IFRS, il serait nécessaire d'analyser ce référentiel. Comme précisé lors du chapitre 1, les contrats Mourabaha avec donneurs d'ordre pratiqués dans les banques islamiques (IFAS 02) peuvent être comparés à des ventes à tempérament (IAS 18) ou à des crédits conventionnels avec un taux d'intérêt implicite (IAS 39). Donc l'opération est considérée dans sa substance et s'analyse de ce fait comme le financement d'une acquisition d'actifs pour le compte d'un client, donc comme un dépôt/prêt, et suit alors le principe IAS 39 de la méthode du taux d'intérêt effectif pour la reconnaissance du résultat.

1. Comptabilisation des engagements hors bilan ;

Les engagements révocables, donnés ou reçus par l'établissement afférents, aux contrats Mourabaha sont inscrits en hors bilan dès la signature du contrat par les parties contractantes. Ces engagements sont annulés au moment de la comptabilisation de l'opération au bilan.

2. Comptabilisation de « hamish al jiddiya » ;

Lorsque l'opération Mourabaha prévoit, pour garantir l'exécution de la promesse d'achat du client, le versement d'un montant en numéraire appelé «Hamish Al Jiddiya»

Le montant total de «Hamish Al Jiddiya» est restitué sur le compte courant du client en cas de désistement de l'établissement bailleur, de non-respect des conditions fixées (échéance modalités et caractéristiques) ou encore à la conclusion du contrat

Si le client n'honore pas son engagement, l'établissement peut prélever de Hamish Al Jiddiya un montant ne dépassant pas le préjudice réel subi résultant de cette inexécution.

| Débit | Crédit |
|---------------------------------|------------------------------|
| 221111 Compte courant du client | 364113 Mourabaha Achat Actif |

3. L'acquisition du bien par la banque

Le traitement comptable relatif à l'achat du bien objet d'opération de Mourabaha ce fait comme suit :

| Débit | Crédit |
|------------------------------|------------------------------|
| 364113 Mourabaha Achat Actif | 342819 Fournisseur Mourabaha |

4. La vente du bien au client ;

| Débit | Crédit |
|--------------------------------------|--|
| 201121 Contrat financement Mourabaha | 364113 Mourabaha Achat Actif |
| 364113 Mourabaha Achat Actif | et |
| | 201172 Marge sur Mourabaha constatée d'avance |

5. Etalement des produits (Clôture quotidienne) ;

Le système de la banque génère automatiquement le traitement comptable relatif à l'étalement des produits sur la période à courir du financement comme suit :

| Débit | Crédit |
|--|--------------------------|
| 201172 Marge sur Mourabaha constatée d'avance (Montant marge de la journée) | 701311 Produit Mourabaha |

6. A l'échéance ;

| Débit | Crédit |
|--|---|
| 221111 Compte courant du client (principale +marge+TVA/marge) | 201121 Contrat financement Mourabaha (Montant du bien +Marge) 342312 Compte TVA collectée |

3 La comparaison entre la comptabilisation de MOURABAHA selon les normes AAOIFI et selon les normes IAS/IFRS (La MOURABAHA comme un crédit)

La comparaison entre la comptabilisation de MOURABAHA selon les normes AAOIFI et selon les normes IAS/IFRS, peut être résumée dans les points suivants :

3.1 Comptabilisation initiale de la Mourabaha:

La banque enregistre à l'actif des créances de Mourabaha qui sont nettes de bénéfices reportés et des provisions pour dépréciation. La valeur de la créance est basée sur le coût d'achat de l'actif réel de Mourabaha.

Dans les normes IAS/IFRS, la comptabilisation des prêts et créances à l'actif est également basée sur une méthode de coûts historiques contrairement aux autres types d'instruments financiers évalués à la juste valeur. Ainsi selon l'IAS 39, les prêts sont comptabilisés à leur coût amorti en tenant compte des réductions de coût dues aux dépréciations. La méthode de coût historique proposée par l'AAOIFI pour l'évaluation des prêts de Mourabaha est donc proche de celle de l'IAS 39 pour l'évaluation des prêts bancaire.

3.2 Méthodes de remboursements

Si le remboursement de la créance de Mourabaha est échelonné sur plusieurs exercices comptables, IFAS 02 admet deux méthodes pour la comptabilisation des gains de l'opération.

- 1) Méthode recommandée : Les gains sont constatés à la clôture de l'exercice selon une allocation proportionnelle sur la durée du crédit indépendamment du fait que les encaissements soient reçus ou non ;

- 2) Méthode optionnelle : Les gains sont constatés au moment de chaque encaissement reçu.

La première méthode est recommandée, c'est la méthode préférée par l'AAOIFI. Et c'est la méthode la plus proche des recommandations de l'IASB pour la comptabilisation des intérêts perçus des prêts bancaires (durant chaque exercice comptable concerné par le crédit, les intérêts financiers qui y sont courus doivent être enregistrés). Donc c'est la méthode préférée et pratiquée par le plan comptable bancaire et par les banques islamiques. La deuxième méthode est optionnelle (acceptée) et rarement utilisée.

3.3 Pénalité de retard

Le problème lié à la Mourabaha se pose lorsque la contrepartie ne respecte pas les échéances car les banques islamiques ne peuvent, en principe, augmenter le coût du financement. Ce retard de paiement peut causer des pertes pour la banque. Comme déjà expliqué dans le chapitre précédent, la banque fait la distinction entre deux cas ou deux types de clients :

Le non-paiement est la conséquence directe d'un cas manifeste de force, le client dans ce cas appelé « Moassir », dans ce cas la banque n'applique aucune pénalité, et accord a son client un délai pour régler ça situation.

Le non-paiement non justifier par le client, dans ce cas le client est appelé « Momatil », donc la banque peut lui imposé une pénalité, a condition que le client soit déjà averti (une close dans le contrat), et que la banque ne bénéficie pas de ces intérêts ni de près ni de loin.

Selon la FAS 02 ses intérêts sont comptabilisés comme suit :

| Débit | Crédit |
|-----------------------|----------------|
| Compte courant client | Compte charité |

D'un coté la proposition de l'AAOFI n'est pas conforme ni a la fiscalité algérienne ni a la banque d'Algérie, car on ne peut pas voir la traçabilité de ces intérêts pour payer les taxes et les impôts liées, et ça fausse les états financiers. D'un autre coté si on suit l'IAS 39 et on comptabilise ces intérêts comme produit, on aura la Sharia comme contrainte (Riba).

Alors pour être conforme a la banque d'Algérie et la fiscalité et la Sharia au même temps, la banque comptabilise ces intérêts comme suit :

| Débit | Crédit |
|-----------------------|--------------------|
| Compte courant client | Compte de produits |

Ceci pour payer l'IBS et La TAP, puis au clôture d'exercice, on précise avec une note le montant restant de pénalité (après déduction d'impôts et taxes), et on le transfert au profit d'un compte charité, après l'approbation de comité de Sharia et l'assemblée générale.

| Débit | Crédit |
|----------|----------------|
| Résultat | Compte charité |

3.4 Autres similarités entre l'AAOIFI et l'IAS/IFRS :

D'autres aspects du traitement du contrat Mourabaha sont proches des notions comptables internationales. Par exemple, la méthode d'évaluation à la fin de chaque période comptable des actifs acquis dans le cadre de contrats Mourabaha est semblable aux méthodes des tests de dépréciation d'actif détaillées par l'IAS 36. Ainsi, à l'instar des normes IAS/IFRS, IFAS 02 prévoit la réalisation de tests de dépréciation annuels et la constatation de provisions lorsque la valeur de réalisation nette se réduit en dessous du coût d'acquisition.

Conclusion

Une divergence émerge entre l'AAOIFI et l'IAS/IFRS dans les états financiers dont la structure est soucieuse du respect de la forme juridique des contrats, et même dans leurs objectifs qui sont similaires dans le volet économique et financier mais l'AAOIFI se distingue par l'exigence d'une dimension sociale plus prégnante des rapports financiers.

Quoi qu'il en soit, les normes produites par l'AAOIFI sont, sous certains de leurs aspects, très proches des normes produites par l'IASB bien que tenant compte des spécificités particulières de l'industrie à laquelle l'AAOIFI se réfère. On voit cette convergence dans leur cadre conceptuel, la définition des concepts comptables de base et la reprise de l'AAOIFI une majorité des principes comptables cités dans le cadre conceptuel de l'IASB.

On peut voir l'impact de la politique des normes choisissent par les IFI dans l'analyse de la comparaison de traitement comptable de Mourabaha (Selon l'AAOIFI et selon le plan comptable bancaire algérien inespéré des normes l'IAS/IFRS) qu'on a pris comme échantillon des produits bancaires islamiques algériens. On trouve d'après cette comparaison que la méthode de coût historique proposée par l'AAOIFI pour l'évaluation des prêts de Mourabaha est donc proche de celle de l'IAS 39 pour l'évaluation des prêts bancaire.

**Chapitre III : Etude de
cas : la Mourabaha au sien
de Salam Bank Algeria.**

Introduction

Après l'exposition théorique des procédures de mise en œuvre et le traitement comptable de la formule Al-Mourabaha, dans ce chapitre on va les voir en détaille sur terrain, d'après notre stage pratique au niveau d'Al Salam Bank. Ce chapitre est devisé en trois sections, la première est une présentation de notre lieu de stage, la deuxième est effectuée d'après le guide de procédures de Mourabaha au sien de la banque, et la dernière schématise le traitement comptable de cette formule selon le schéma comptable de la banque (IAS/IFRS), et selon les normes AAOIFI.

Section 1 : Présentation de la structure

Banque universelle de droit algérien, Al Salam Bank Algeria active dans le respect des principes moraux du peuple algérien. Elle propose des produits Charia compatibles certifiés conformes par le conseil Charia de la banque.

Al Salam Bank Algeria est agréée par la banque d'Algérie en septembre 2008. Elle débute son activité avec pour objectif principal d'offrir à sa clientèle des produits et services bancaires innovants.

Al Salam Bank Algeria œuvre conformément à une stratégie claire visant à soutenir la croissance économique de l'ensemble des secteurs d'activités du pays, elle offre des services bancaires novateurs, aux fins de répondre aux attentes du marché, de la clientèle et des actionnaires. Banque alternative, Al Salam Bank Algeria se caractérise par son engagement au respect des principes de la sharia dans toutes ses transactions¹.

1 Historique

Créé en juin 2006 et approuvée par la banque d'Algérie en septembre 2008, al Salam Bank Algeria est le fruit d'une coopération golf-algérienne (émirat algérienne) avec un capital souscrit et libéré à hauteur de 7.2 milliards de dinars algérien ce qui correspond a environ les 100 millions de dollar américain

Son siège social est situé à Dely Brahim/Alger et est distribué, à travers un réseau d'agences, sur les grandes villes algérienne : agence Bab Ezzouar - agence kouba et agence Dely Brahim), Blida, Oran, Sétif et Constantine.

Al Salam Bank Algeria travaille selon une stratégie claire accompagnant les exigences du développement économique dans tous les secteurs clefs en Algérie, grâce à la prestation de services bancaires modernes découlant des principes et valeurs authentiques de la communauté algérienne, afin de répondre aux besoins du marché, des concessionnaires et des investisseurs.

¹<https://www.alsalamalgeria.com/>, consulté le 26/05/2021, 14:57

La liste des fondateurs de la banque regroupe un certain nombre d'institutions financières comme la banque libanaise canadienne, Banque Al Salam Bahreïn et Banque Al Salam Dubaï, Global Investment House, Emaar Properties ...etc.¹.

2 La mission de la banque

S'engager à faire face aux défis bancaires à venir des marchés locaux, régionaux et mondiaux, tout en s'appuyant sur les plus hauts standards de qualité et de performance pour répondre au mieux aux attentes de sa clientèle et de ses investisseurs.

3 La vision de la banque

Etre les leaders de la finance bancaire universelle basée sur les préceptes de la sharia en proposant des produits et services bancaires innovants, certifiés conformes par le conseil sharia de la banque.

4 Les valeurs de la banque

L'Excellence, l'Engagement, la Communication.

5 Les indicateurs les plus importants de la banque²:

Les principaux indicateurs de la banque Al Salam sont résumés en sept indicateurs dans le tableau qui suit :

¹ Documents internes d'Al Salam Bank Alegria

² Documents internes d'Al Salam Bank Alegria

| Les montants sont en millions de DZD | 2016 | 2017 | 2018 |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|
| Total bilan | 53 104 | 85 775 | 110109 |
| Total dépôts | 34 512 | 64 642 | 85432 |
| Total financement | 29 377 | 45 454 | 75340 |
| Résultat Net | 1080 | 1181 | 2418 |
| Effectif | 272 | 325 | 496 |
| Nombre d'agence | 7 | 7 | 13 |

6 Règles de présentation des états financiers¹

Les états financiers de la banque sont présentés conformément aux dispositions édictées par les règlements de la Banque d'Algérie :

- N°09-04 du 23/07/2009 portant plan de compte bancaire et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- N°09-05 du 18/10/2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et établissements financiers ;
- N°09-08 du 29/12/2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et établissements financiers.

En référence au règlement N°09-05 susvisé, les états financiers comprennent le bilan, le hors-bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe qui fait partie intégrante des états financiers.

7 Organisation de la banque

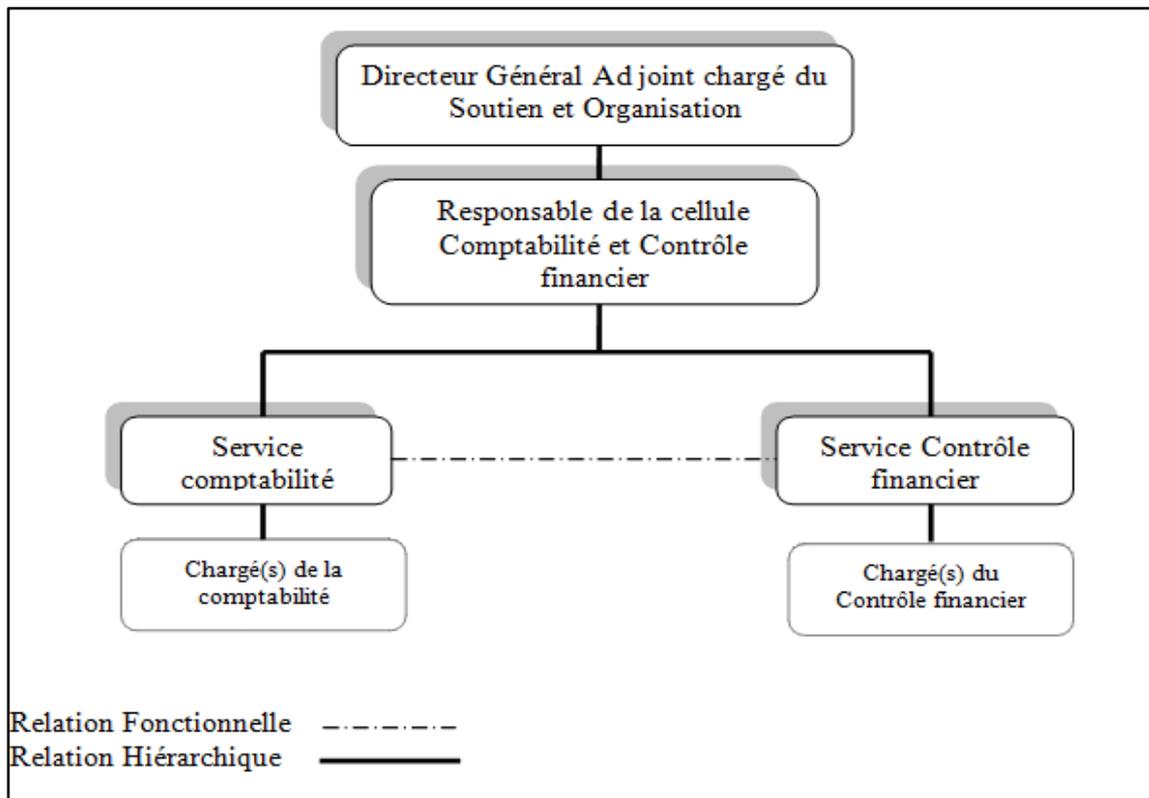
L'organigramme de la banque se trouve dans l'annexe n° 1.

¹<https://www.alsalamalgeria.com/>, Consulté le 02/06/2021, 15:22

8 L'organisation de la cellule comptabilité et contrôle financier et la direction de financement des entreprise

Mon stage s'est déroulé principalement dans la cellule comptabilité et contrôle financier en passant par la direction du financement des entreprises, la cellule est organisée comme suit :

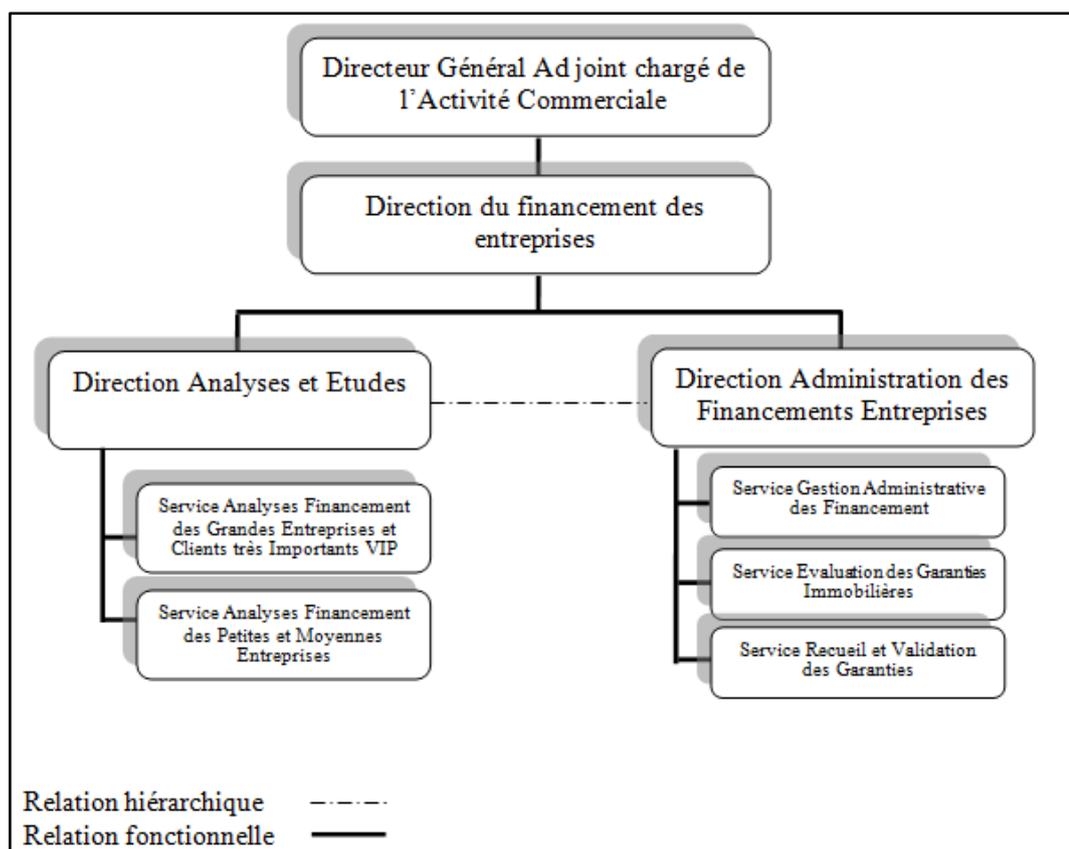
FIGURE 7 : ORGANIGRAMME SCHEMATIQUE DE CELLULE COMPTABILITE ET CONTROLE FINANCIER



Source : Document interne d'Al Salam Bank

La direction du financement des entreprises s'est organisée comme suit

FIGURE 8 : Organigramme schématique de la Direction du Financement des Entreprises



Source : Document interne d'Al Salam Bank

Section 2 : La Mourabaha au sien d'Al-Salam Bank

Cette section est faite selon le guide des procédures pratique de la formule El-Mourabaha GU.014.DO.CC/FRM.002 (Document interne d'Al Salam banque), la constitution de ce dernier est faite par la présentation de conseil d'administration le 09/05/2019, et l'approbation du comité audit le 22/05/2019, et approuvé par monsieur le directeur général le 09/09/2019. Source GU.006.DO.CC/FIN.001 daté le 25/09/2017.

L'objectif de ce manuel est de déterminer les procédures de mise en œuvre de la formule Al-Mourabaha au niveau bancaire.

1 La définition d'El-Mourabaha

Il s'agit de l'achat par la banque d'actifs mobiliers où immobiliers, précisés sur la base d'une demande et de la promesse du client de les acheter, puis de les revendre de manière rentable après qu'ils ont été acquis et facturés au coût plus une marge de profit promise par le client.

2 Domaine d'application

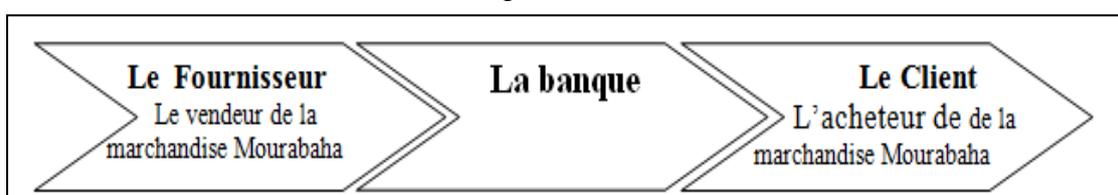
Ce manuel est appliqué au niveau des succursales de la Banque, de la direction du financement des entreprises et la cellule mobilisation et suivi des engagements.

Les organes de contrôle de la Banque veillent à ce que les dispositions de cette procédure soient strictement appliquées par tous les services concernés conformément au règlement algérien n° 11.08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne. Banques et institutions financières.

3 Les parties d'El-Mourabaha

Le processus de Mourabaha pour le donneur d'ordre comprend trois (03) parties :

FIGURE 9 : Les parties d'El Mourabaha

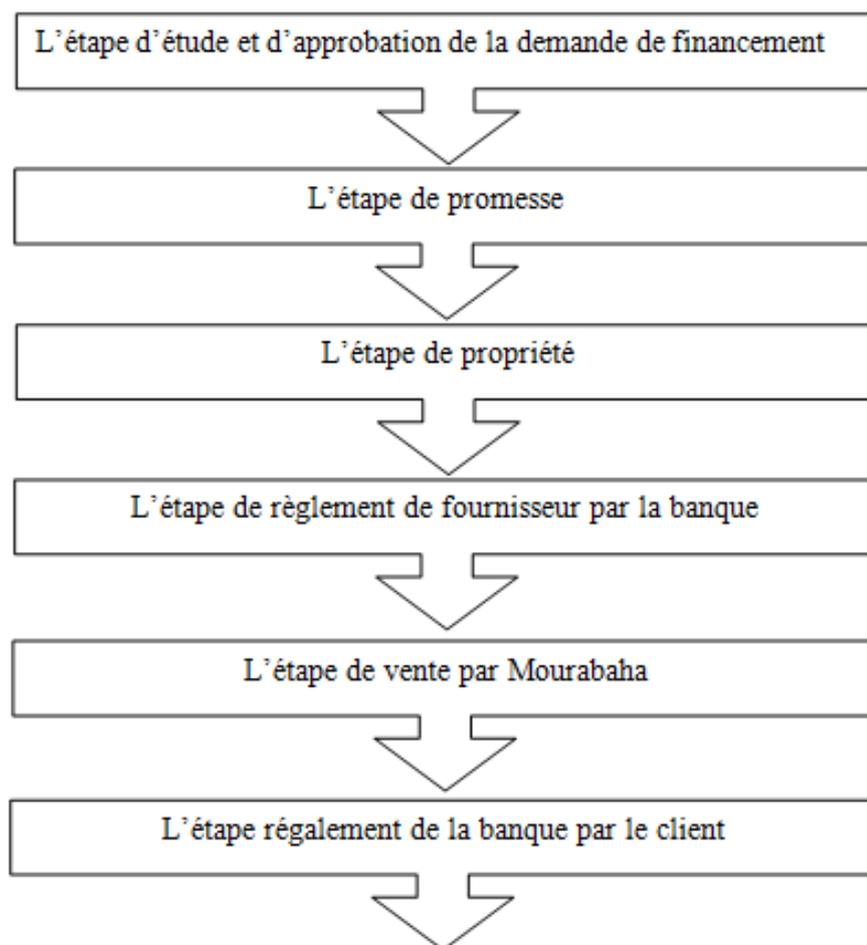


Source : Documents internes d'El Salam Bank

4 Les étapes d'El Mourabaha

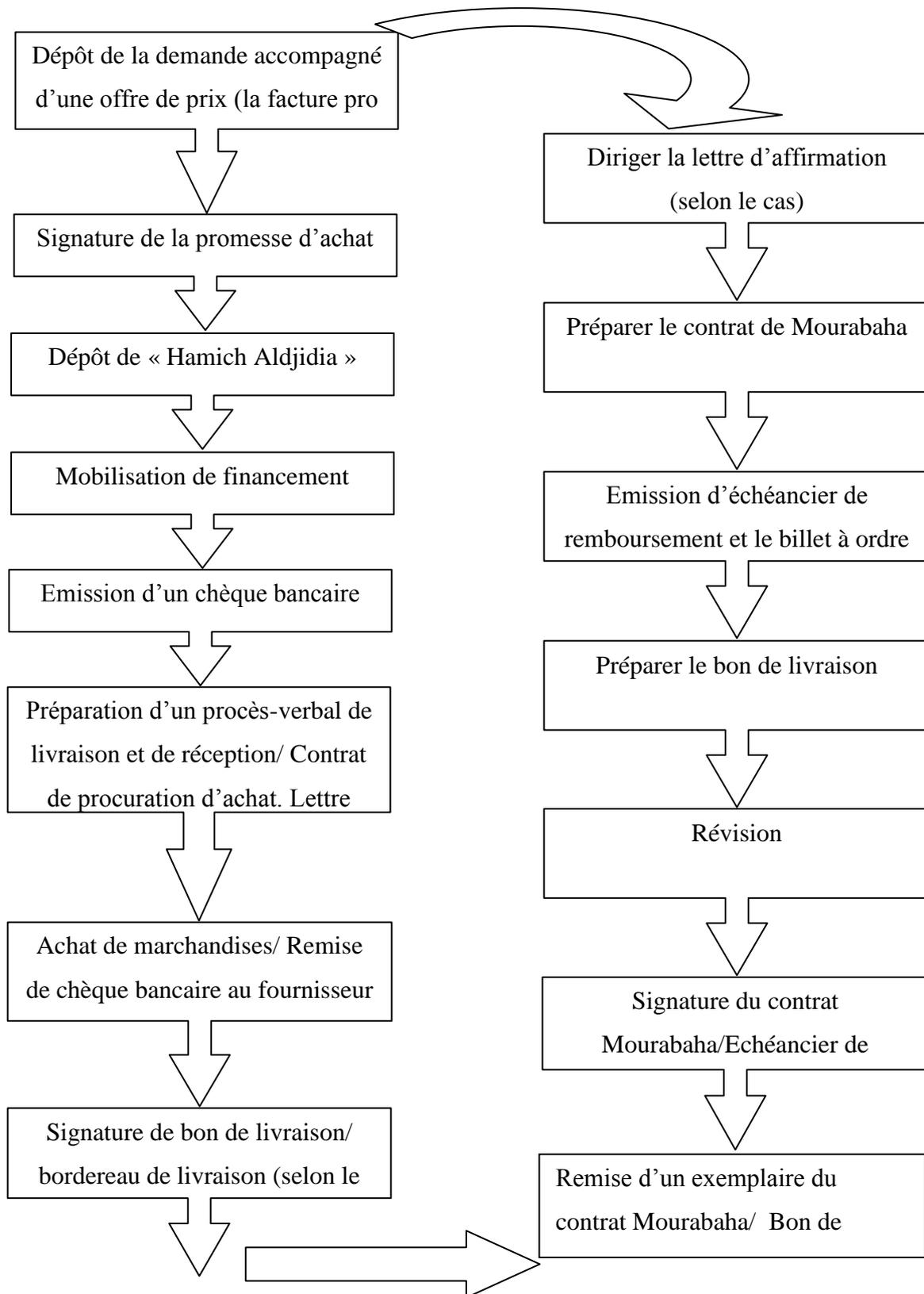
Le processus Mourabaha se déroule à travers les six étapes de base suivantes :

FIGURE 10 : Les étapes d'El Mourabaha



Source : Documents internes d'El Salam Bank

5 L'exécution de la Mourabaha :



6 Les exécutants de la Mourabaha

L'opération Mourabaha dans Salam Bank passe par plusieurs services :

6.1 Service conseillers clientèle

- Réception de la demande du client accompagnée de la facture pro forma (initiale) ;
 - Transférer de la demande du client accompagné de la facture pro forma à la cellule de financement ;
 - Réception de la promesse d'achat de la cellule de financement ;
 - Appeler le client pour signer la promesse d'achat et remettre-lui une copie ;
 - Demander au client de déposer la garantie « Hamish Aldjidia » ;
 - Réception des procès-verbaux d'inspection, de livraison et réception accompagnée d'un chèque bancaire de la cellule de financement ;
 - Diriger l'un des conseillers clientèle vers le fournisseur pour compléter le processus d'achat ;
 - Transférer les procès-verbaux d'inspection et de livraison et la facture finale à la cellule de financement ;
 - Réception du contrat Mourabaha et l'ordre de livraison de la cellule de financement ;
 - Réception des échéanciers de remboursement et le billet à ordre de la cellule de financement ;
 - Appeler le client pour signer le contrat de vente El- Mourabaha et le billet à ordre et l'échéancier de remboursement ;
 - Remise au client le contrat d'El-Mourabaha / Echéancier de remboursement/ l'ordre de livraison ;
 - Transférer le dossier à la cellule de financement.
- Dans le cas de procuration du client par la banque pour effectuer l'opération
- Réception d'acte de procuration et d'un modèle de lettre affirmative de la cellule de financement ;
 - Remise au client l'acte de procuration après sa signature et la lettre affirmative (selon le cas) ;

- Réception de la lettre affirmative (selon le cas), de la facture finale et le bon de livraison du client après l'exécution de la procuration ;
- Transférer le dossier à la cellule de financement.

6.2 La cellule de financement au niveau d'une agence

- Réception de la demande du client accompagnée de la facture pro forma du service conseillers clientèle ;
- Préparation de la promesse d'achat et la transformation de ce dernier au service conseillers clientèle ;
- Réception de la promesse d'achat après signature par client ;
- S'assurer que « Hamish Aldjidia » est déposé ;
- Préparation des procès-verbaux d'inspection, de livraison et réception (selon le cas) et les envoyer au service conseillers clientèle ;
- Envoyer la demande de mobilisation à la cellule de mobilisation et suivi des engagements ;
- Préparation d'acte de procuration (selon le cas) et le présenter au directeur d'agence ou à son adjoint afin de le réviser et le signer puis l'orienter vers le service des conseillers clientèle ;
- Préparation de la lettre d'affirmation (selon le cas) sans date, et le présenter au directeur d'agence ou à son adjoint afin de le réviser, et l'orienter vers le service des conseillers clientèle ;
- Adresser une demande au service caisse au niveau de l'agence pour émettre un chèque bancaire ;
- Adresser une demande au service conseillers clientèle pour désigner un conseiller aux clients, pour inspecter et recevoir la vente signer le procès-verbal connexe ;
- Réception des procès-verbaux d'inspection et de livraison/ facture finale du service conseillers clientèle ;
- Préparation d'acte Mourabaha et le présenter au directeur d'agence ou son adjoint afin de le réviser et le signer ;
- Préparation d'ordre de livraison et le présenter au directeur d'agence ou son adjoint afin de le réviser et le signer (selon le cas) ;
- Emission des échéanciers de remboursements et les billets d'ordre ;

- Envoyer l'acte Mourabaha / l'ordre de livraison/ le billet à ordre/ les échéanciers de remboursements au service des conseillers clientèle ;
- Transférer le dossier au service des conseillers clientèle.

6.3 La cellule de Mobilisation et Suivi des engagements

- Réception de la demande de mobilisation accompagnée de la demande de financement, la promesse d'achat, et la facture pro forma au niveau de l'agence ;
- Mobilisation de financement.

7 Les étapes d'exécution d'El-Mourabaha

- 1) La réception de la demande accompagnée de la facture pro forma ;
- 2) La promesse d'achat ;
- 3) La garantie « Hamish Aldjidia » ;
- 4) La mobilisation de financement ;
- 5) Le chèque bancaire ;
- 6) Le bon de la livraison et de réception (selon le cas) ;
- 7) L'acte de procuration d'achat ;
- 8) L'achat de marchandises ;
- 9) Le contrat de Mourabaha ;
- 10) L'échéancier de remboursement et le billet à ordre ;
- 11) L'ordre de livraison ;
- 12) L'archivage de dossier.

7.1 La demande de financement

- Lors l'exécution de chaque transaction au sein de la ligne de financement Mourabaha, les concessionnaires doivent en faire la demande accompagnée d'une facture pro forma, émise de préférence au nom de la banque ;
- La remise de la demande accompagnée de la facture à la cellule de financement ;
- Le Transfère de la demande du service conseillers clientèle à la cellule de financement accompagnée de la facture pro forma

7.2 La promesse d'achat

Lorsque la cellule de financement reçoit la demande du client accompagné de la facture pro forma, elle :

- Prépare la promesse d'achat en deux exemplaires ;
- Envoie les copies de la promesse d'achat au service conseillers clientèle pour la présenter au client et pour la signer ;
- Fait appel au client par un conseiller client pour la signature des deux exemplaires de la promesse d'achat ;
- Donne une copie de la promesse d'achat au client et elle garde la copie restante.

7.3 La garantie « Hamish Aldjidia »

Une fois que le client est signé sur la promesse d'achat, il est appelé à déposer « Hamish Aldjidia ».

7.4 La mobilisation de financement (Annexe 7)

- Dès la signature de la promesse d'achat et le dépôt de « Hamish Aldjidia », la cellule de financement envoie une demande de mobilisation à la cellule de Mobilisation et suivi des engagements accompagnée d'une copie de la promesse d'achat et la facture pro forma ;
- La cellule de Mobilisation et suivi des engagements mobilise le financement après la réception de la demande de mobilisation accompagnée d'une copie de la promesse d'achat et la facture pro forma du la cellule de financement, et après la confirmation de dépôt de la garantie « Hamish Aldjidia ».

7.5 Le chèque bancaire (Annexe 9)

- Suite à la mobilisation de financement de la part de la cellule de mobilisation et suivi des engagements, la cellule de financement envoie une demande au service caisse au niveau de l'agence pour préparer un chèque bancaire avec un montant égale à celui indiquée dans la facture pro forma et la promesse d'achat au profit du fournisseur ;

- Le service caisse concerné, suite à la demande qui lui adresser par la cellule de financement, prépare un chèque bancaire et le remet à la cellule de financement ;
- Dans le cas où l'agence concernée d'orienter le conseiller du client vert le fournisseur autre que l'agence exécutant l'opération, la demande d'établissement du chèque bancaire sera adressée au service caisse au niveau de cette agence par l'intermédiation du service support agences.

7.6 Le procès-verbal d'inspection et de livraison

- Sur la base de mobilisation de financement et de chèque bancaire reçu par la cellule de financement au service caisse, elle établit le procès-verbal d'inspection et de livraison en deux exemplaires et le présente au directeur d'agence ou à son adjoint pour le réviser ;
- La cellule de financement envoie le chèque bancaire accompagné de procès-verbal d'inspection et de livraison en deux exemplaires au service du Conseillers Clientèle ;
- Si le siège de fournisseur est situé dans la même Wilaya que l'agence, ou dans une Wilaya voisine, qu'il est facile à naviguer. Envoie une demande accompagnée de copies du procès-verbal d'inspection et de livraison au service conseillers clientèle pour désigner un conseiller au client pour inspecter et réceptionner la vente et signer le procès-verbal correspondant ;
- Dans le cas ou le siège de fournisseur est situé dans une autre Wilaya dans lequel une agence de la banque est située ou voisine à celle-ci et qu'il est facile à naviguer ;
- Adresse la demande ci-dessus et les documents accompagnés au service support agence afin de désigner un conseiller au client au niveau de l'agence concernée pour inspecter et réceptionner la vente et signer le procès-verbal associé.

7.7 L'acte de procuration d'achat

- Dans le cas ou le siège du fournisseur est dans une Wilaya ou il est difficile à naviguer, ou dans les cas ou le conseil de surveillance de la Fatwa et de la Charia augmente une procuration dans laquelle un client est nommé pour remettre le chèque bancaire et recevoir la facture finale et la vente du fournisseur ;
- Dans le cas ou le client est autorisé à réaliser l'opération, la cellule de financement effectuera les actions suivantes :

- Etablir l'acte de procuration en deux exemplaires et le soumettre au directeur d'agence ou son adjoint pour le réviser et le signer ;
- Envoyer l'acte de procuration en ses deux exemplaires, et la lettre d'affirmation remplie, sans date au service des conseillers clientèle.

7.8 L'opération d'achat

- Sur la base de la réception par conseillers clientèle du chèque bancaire et du procès-verbal et de livraison (selon le cas) de la cellule de financement, elle désigne l'un dans conseillers clientèle pour compléter de processus d'achat, qui doit faire ce qui suit :
 - Remettre de chèque bancaire au fournisseur ;
 - Recevoir la facture finale et s'assurer qu'elle est émise au nom de la banque ;
 - Inspecter et recevoir la vente et signer le procès-verbal correspondant ;
- Dans le cas ou le client est autorisé à effectuer l'opération d'achat, le client achète la marchandise pour le compte de la banque, et dans ce cadre il doit remettre le chèque bancaire au fournisseur, et recevoir la facture finale et le bon de livraison, et s'assurer qu'ils sont émis au nom de la banque.

7.9 Le contrat d'El Mourabaha

- Sur la base de l'exécution par le représentant bancaire du processus d'achat, ou de l'exécution par le client le contrat de procuration, le service de conseillers clientèle envoie la facture finale, et les procès-verbaux d'inspection et de livraison ou le bon de livraison (selon le cas) à la cellule de financement, ensuite cette dernière effectuera les actions suivantes :
 - Préparer le contrat d'El Mourabaha en deux exemplaires et le présenter au directeur d'agence ou à son adjoint pour le réviser et le signer ;
 - En cas de procuration du client et en cas contractualisation à distance, préparation de la lettre d'acceptation, en deux exemplaires et le présenter au directeur d'agence ou à son adjoint pour le réviser et le signer ;
 - Envoyer le contrat d'El Mourabaha en ses deux exemplaires au service des conseillers clientèle pour le présenter au client afin de le signer et en remettre un exemplaire ;

- Envoyer la lettre d'acceptation (Annexe 14) au client par l'intermédiaire du service Conseillers Clientèle.

7.10 L'échéancier de remboursement et les billets à ordre

- La cellule de financement émet l'échéancier de remboursement en deux exemplaires et l'envoie avec le contrat d'El Mourabaha au service Conseillers Clientèle pour que le client le signe et lui en remet un exemplaire ;
- La cellule de financement émet le billet à ordre total ou les billets à ordre selon les échéances déterminées dans l'échéancier de remboursement (selon le cas) et les oriente avec le contrat vers le service conseillers clientèle afin que le client les signe.

7.11 Le bon de livraison (Annexe 10)

Lors la préparation du contrat d'El Mourabaha, la cellule de financement prépare le bon de livraison en deux exemplaires et l'envoie avec le contrat Mourabaha au service Conseillers Clientèle afin d'en remettre une copie au client avec le contrat d'après sa signature sur l'un des deux exemplaires de récépissé.

7.12 La tenue de dossier

D'après la signature du client sur le contrat Mourabaha, l'échéancier de remboursement et les billets à ordre, et sa réception de bon de livraison, le service conseillers clientèle oriente les documents mentionnés vers la cellule de financement afin de les conserver dans un dossier, le processus est accompagné précisé ci-dessus, de sorte que le dossier dans son ensemble, se compose des éléments suivants :

- La demande (Annexe 2) avec la facture pro forma (devis) (Annexe 3) ;
- La promesse d'achat (Annexe 2) ;
- Le contrat de procuration (selon le cas Annexe 4) ;
- La lettre d'affirmation (selon le cas Annexe 15) ;
- La facture finale (Annexe 8) ;
- Les procès-verbaux d'inspection et de livraison ou le bon de livraison (selon le cas Annexe12) ;
- Le contrat Mourabaha (Annexe 11) ;

- L'échéancier de remboursement (Annexe 5) ;
- Le billet à ordre ou les billets à ordre (selon le cas Annexe 6) ;
- L'ordre de livraison (selon le cas Annexe 13).

8 L'entrée en vigueur

Ce guide entre a en vigueur à compter de la date de sa diffusion.

Section 3 : Le traitement comptable d'El-Mourabaha

Dans la présente section nous présentons le traitement comptable du mode de financement Mourabaha, selon les normes AAOIFI et selon le SCF en utilisant la nomenclature appliquée au sien de la banque Al Salam. Nous utilisons dans notre étude un cas réel d'un client chez Al Salam Bank.

Le client est une Entreprise à Responsabilité Limité (SARL). Spécialisé dans les travaux publics et la fabrication industriels, elle a présenté une demande de financement dans le cadre d'acquisition d'une marchandise, la banque lui propose dans un financement par El-Mourabaha en prenant compte la situation financière de client, et en analysant les revenus de l'entreprise la banque prévoit que le client peut rembourser sa dette après 180 jours, avec une seule échéance.

A partir les documents fournis par la banque, on peut extraire les informations suivantes :

| | | |
|------------------------------|--------------|-------|
| Le montant principal de bien | 2 277 184.00 | DZD |
| Hamish Aldjidia (garantie) | 455 436.80 | DZD |
| Le montant de financement | 1 821 747.10 | DZD |
| Le taux de marge | 9% | |
| La marge | 81 523.19 | DZD |
| La durée | 180 | Jours |
| Nombre d'échéances | 1 | |

1 Le traitement comptable selon le schéma comptable d'Al Salam Bank

1) Comptabilisation de « hamish al jiddiya »

| Débit | | | Crédit | | |
|--------|-------------------|------------|--------|-------------|------------|
| 221111 | Compte | 455 436.80 | 364113 | Mourabaha | 455 436.80 |
| | courant du client | | | Achat Actif | |

2) L'acquisition du bien par la banque

| Débit | | | Crédit | | |
|--------|-------------|--------------|--------|-------------|--------------|
| 364113 | Mourabaha | 2 277 184.00 | 342819 | Fournisseur | 2 277 184.00 |
| | Achat Actif | | | Mourabaha | |

3) La vente du bien au client

| Débit | | | Crédit | | |
|--------|-------------|--------------|--------|---------------------|------------------|
| 201121 | Contrat | 1 903 270.39 | 364113 | Mourabaha | 1 903 270.39 |
| | financement | | | Achat Actif | |
| | Mourabaha | | | et | |
| 364113 | Mourabaha | 81 523.19 | 201172 | Marge sur | 81 523.19 |
| | Achat Actif | | | Mourabaha constatée | |
| | | | | d'avance | |

4) Etalement des produits (Clôture quotidienne)

| Débit | | | Crédit | | |
|--------|----------------------|--------|--------|-----------|--------|
| 201172 | Marge sur | 455.44 | 701311 | Produit | 455.44 |
| | Mourabaha constatée | | | Mourabaha | |
| | d'avance (Montant | | | | |
| | marge de la journée) | | | | |

5) A l'échéance

Dans chaque échéance le client remboursera un montant composé d'un principal + une partie de la marge

- Dans ce cas le client est concerné par une échéance
- ✓ **Le principal = 1 821 747.20 DZD**

La marge annuelle = $1\,821\,747.20 * 9\% = 163957.25$

La marge journalière = $163957.25 / 360 = 455.44$

- ✓ **La marge = $455.44 * 179 = 81\,523.19$ DZD**

La tranche à rembourser HT= $1\,821\,747.20 + 81\,523.19 = 1\,903\,270.39$ DZD

TVA= $81\,523.19 * 0.19 = 15489.41$ DZD

- ✓ **La tranche à rembourser TTC= $1\,903\,270.39 + 15489.41 = 1\,918\,759.80$ DZD**

| Débit | | Crédit | |
|---|---------------|---|--------------|
| 221111 Compte courant du client (principale +marge+TVA/marge) | 1 918 759 .80 | 201121 Contrat financement Mourabaha (Montant du bien +Marge) | 1 903 270.39 |
| | | 342312 Compte TVA collectée | 15489.41 |

2 Le traitement comptable selon l'AAOIFI

1) Dépôt de garantie

| Débit | | Crédit | |
|-----------------------|------------|-------------------------------------|------------|
| Comptes de trésorerie | 455 436.80 | Dépôt de garantie contrat Mourabaha | 455 436.80 |

- Le client souhaite que son dépôt soit transformé en avance sur le prix à payer

| Débit | | Crédit | |
|-----------------------------|------------|---|------------|
| Dépôt de garantie Mourabaha | 455 436.80 | Avance et acompte sur opération Mourabaha | 455 436.80 |

2) L'acquisition du bien par la banque

| Débit | | Crédit | |
|------------------|--------------|---------------------------------------|--------------|
| Stocks Mourabaha | 2 277 184.00 | Comptes de trésorerie ou fournisseurs | 2 277 184.00 |

3) Dénouement du contrat

| Débit | | Crédit | |
|-------------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| Comptes de trésorerie | 1 918 759 .80 | Créances clients Mourabaha | 1 918 759 .80 |
| Et/ou Clients Mourabaha | | | |

Conclusion

D'après cette étude de cas on peut dire que le schéma d'Al Salam bank est adéquat au schéma comptable proposé par les normes AAOIFI pour la comptabilisation d'El Mourabaha, le seul point distinctif c'est le point de l'acquisition de bien, dans le schéma comptable de l'AAOIFI, la FAS 2 considère le bien Mourabaha comme un stock, et selon le schéma comptable d'Al Salam Bank ce dernier est comptabilisé dans un compte transitoire, car la banque d'Algérie dans le règlement n°2020-02 en définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers n'a rien mentionné à propos de la comptabilisation des produits islamiques.

Conclusion générale

Afin de répondre à la problématique posée au début de notre étude « **Est-ce que le traitement comptable d'El-Mourabaha selon le SCF est adéquat au traitement comptable de cette dernière selon les normes AAOIFI ?** », nous avons opté pour une démarche descriptive et analytique.

Le crédit bancaire est un moyen de financement, la Mourabaha plus qu'est un mode de financement, est aussi un type particulier de vente, d'où l'objet de l'opération, dans un le premier mode, le client reçoit le montant qu'il a demandé et la banque est rémunérée en fonction d'un taux d'intérêt fixé selon le montant prêté et l'échéancier mis en place donc c'est de l'argent pour l'argent, alors que dans le deuxième est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenu d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

La finance conventionnelle est favorable au paiement d'intérêts de retard, qui s'ajoute logiquement à la dette en cas de retard ou de non-paiement avant l'échéance finale. Alors que la finance islamique interdit le versement d'intérêts de retard découlant du non-paiement à terme (sauf dans le cas de retard non justifié par le client (client de mauvaise foi), ces intérêts considérés toujours comme "Haram" (illicite)), donc ne sont pas inclus dans le résultat à distribuer, et la banque ne bénéficie pas de ces intérêts ni de prêt ni de loin, et en général sont versée au profit d'œuvre caritative.

Nous pouvons donc conclure que l'hypothèse H1 : « le financement EL MOURABAHA diffère totalement du crédit bancaire classique » est affirmé.

En comptabilité, et selon l'IAS 39, les prêts sont comptabilisés à leur coût amorti en tenant compte des réductions de coût dues aux dépréciations. La méthode de coût historique proposée par l'AAOIFI pour l'évaluation des prêts de Mourabaha est donc proche de celle de l'IAS 39 pour l'évaluation des prêts bancaires et même dans le remboursement de la créance de Mourabaha, la norme IFAS 02 admet deux méthodes pour la comptabilisation des gains de l'opération une méthode recommandée et une méthode optionnelle. La première est la méthode préférée par l'AAOIFI et aussi est la méthode préférée et pratiquée par le plan

comptable bancaire et par les banques islamiques. Aussi d'autres aspects du traitement du contrat Mourabaha sont proches des notions comptables internationales.

On trouve quelques points de différences mais on ne peut pas les qualifier comme des divergences.

Le premier point : dans le cas de retard ou d'impayé, des pénalités sont autorisées sous forme des intérêts dans le cas de non-justification (client moisir), mais la banque islamique n'a pas le droit de bénéficier de ces intérêts ni de près ni de loin, et ces intérêts sont dirigés à un compte de charité directement selon les normes AAOIFI, mais selon le schéma comptable de la banque sont comptabilisés dans un compte de produits (car ils répondent à la définition d'un produit selon le SCF), et par la suite sont déduites de résultat de l'exercice pour les diriger à un compte charité (pour être conforme aux règles de Charia), la démarche est un petit peu différente mais la finalité est la même.

Le deuxième point : d'après notre étude de cas on trouve que l'AAOIFI considère le bien comme un stock, et on peut voir sa trace à la fin de l'exercice dont on trouve l'évaluation de stock et la perte de valeurEtc. mais dans le schéma comptable d'Al Salam Bank on trouve ce bien comptabilisé dans un compte transitoire, cette mineure différence de classement est due au manque, d'une description détaillée de chaque produit islamique, ainsi d'une description approfondie sur la comptabilisation de ces produits dans la réglementation de la comptabilité bancaire algérienne (le règlement n°2020-02 en définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers).

De là on peut dire que l'hypothèse H2 : «Le traitement comptable d'El Mourabaha selon le SCF diffère au traitement comptable d'El Mourabaha selon les normes AAOIFI» est infirmé.

Au terme de cette étude, nous pouvons infirmer notre hypothèse principale : « les normes AAOIFI ne peuvent pas être appliquées au niveau des banques islamiques algériennes car sont en contradiction avec le SCF pour ce qui concerne le produit Mourabaha», de là on peut conclure que le traitement comptable d'El-Mourabaha selon le SCF est adéquat au traitement comptable de cette dernière selon les normes AAOIFI, et que ces normes peuvent être appliquées aux banques islamiques algériennes.

Bibliographie

Bibliographie

La liste des livres

- ALWI. Syed, SULTAN. Mohamed, « La comptabilité pour les produits financiers islamiques », édition deboeck, 1^{er} édition, Bruxelles, 2012.
- GEVEIEVE. Gausse-broquet, « La finance islamique », RB Edition, 2^{ème} édition, paris, 2012.
- KARICH. Imane, Le système financier islamique : de la Religion à la Banque, Bruxelles. Édition Larcier, 2002.
- L'Authentique de Bukhari. Edition 'Dar Al Rayyan', 1986.
- L'Authentique de Muslim. Dans Ibn Hajar al-Asqalani, Fath ul-Bari fi Sharh Sahih al-Bukhari, Edition 'Dar Al Rayyan', 1986.
- Le Coran.
- SAIDANE. Djahfer, « la finance islamique à l'heure de la mondialisation », édition revue banque France, France, 2009.

La liste des Thèses

- BAHRI. Oum El Kheir, « La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », Master, Droit, Université d'Oran, 2013.
- BOUBEGRA. Djihad Abdellah, «Le crédit islamique en Algérie », Master, Banques et marchés financiers, Université Abdelhmid Ibn Badis, 2015/2017.
- FRAI. Malika, HAMMOUM. Samra, « La finance islamique comme alternative à la finance conventionnelle Etude comparative », Master, Banque et Marchés Financiers, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2013/2015.
- GOFFINET. Pierre-Jean, « La Finance islamique : principes de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels », Ingénieur de gestion, Louvain School of Management, 2017-2018.
- KORBI. Fakhri, « La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle », Doctorat, Economie, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2016.

- MEFTAH. Ridha, « Adéquation de la normalisation comptable et prudentielle pour les banques islamiques en Tunisie », Diplôme national d'expert comptable, Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, 2011.
- MERAD. Hadil, « Banque Islamique : Présentation et Proposition d'une Démarche d'Audit », Expertise comptable, Faculté des sciences économique et de gestion Sfax, 2014/2015.
- MOUNKAILA. Soumana Illiassou, « La finance islamique : réglementation et financement des PME », Licence, Finance Comptabilité, Ecole Supérieure de Technologie et de Management de Dakar.
- REZGUI. Hichem, « Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS », Docteur en Sciences de Gestion, Comptabilité Contrôle Audit, École Doctorale Abbé Grégoire (ED 546), 2014,

La liste des articles

- ABNIAZ. Moustapha, SASSI. Hassan, « Référentiel comptable des banques participatives au Maroc : Défis et perspectives », Volume 1, 2020.
- BENNAMARA Sofia, « Finance islamique et capital-risque », Université Laval, <http://www.fsa.ulaval.ca/>.
- El-Gamal, M.A. (2010). Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques. (J. Havelaers, Trad.) Bruxelles : De Boeck. (Œuvre originale publiée en 2006).
- ELHAMMA. Azzouz, « La comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS », 2015.
- ILBOUDO. Han-Madou, « Le traitement comptable des contrats de financement islamique : quelles spécificités ? », Recherches et Applications en Finance Islamique, Numéro 2, Volume 3, 2019.
- Mohamed Hendaz « Retour aux sources de l'Islam sur l'interdiction de l'usure et des intérêts », 2009.

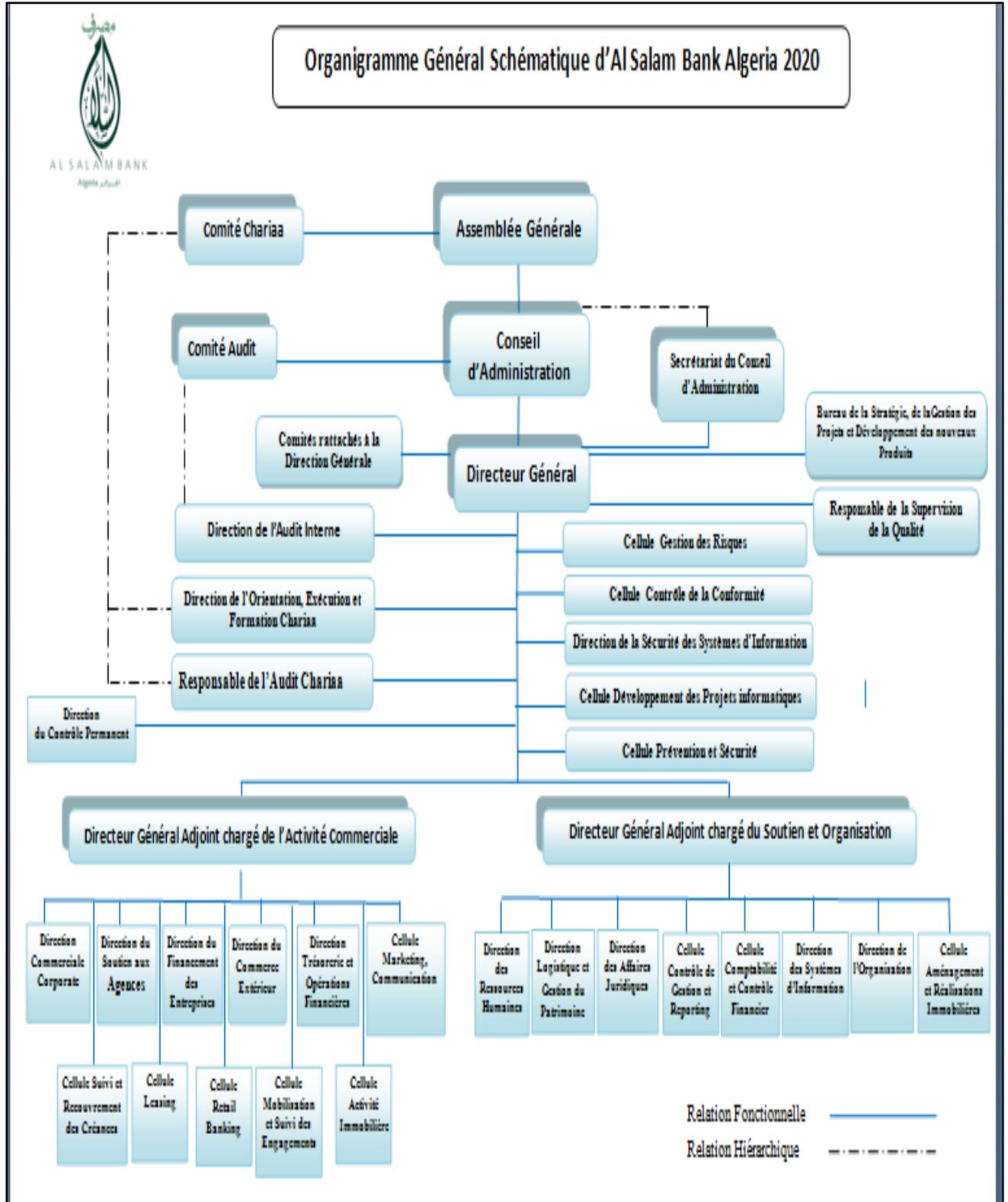
-
- STORCK. Michel, HAZOUG. Sâmi, WEILL. Laurent, «Le développement de la finance islamique dans les législations nationales : à la recherche d'un cadre commun », Les Cahiers de la Finance Islamique, N° Spécial 2015, 30 /01/2015.

 **Webographie**

- <http://www.fsa.ulaval.ca/labval>
- <http://fr.financialislam.com/>
- <https://www.bank-of-algeria.dz/>
- <https://islamicmarkets.com/>

Annexes

Annexe 1 : Organigramme général schématique d’Al Salam Bank Algeria 2020



Annexe 2 : La demande et la promesse d'achat



طلب مع وعد بالشراء (صيغة المراجعة)

وعد بالشراء رقم: 01/2021

الشركة ذات المسؤولية المحدودة ش ذ م م [] ذات رأسمال اجتماعي 135.000.000,00
 دج الكائن مقره (ها) الاجتماعي ب [] ولاية الجزائر المسجلة بالمسجل التجاري لولاية
 الجزائر تحت رقم [] والممثلة من طرف السيدة (ة) []

حضرة المدير العام لمصرف السلام - الجزائر
 نرجو منكم التكرم بالموافقة على طلبنا منكم شراء السلعة (المبيلة
 أو صنفها في الفاتورة المرفقة بالطلب) ثم بيعها لنا عن طريق صيغة
 المراجعة.
 إن قيام المصرف بتنفيذ هذه الرغبة يتوقف على وعد منا بشراء
 البضاعة بعد تملك المصرف لها وقبضها قبضا ناقلا للضمان بالشروط
 المحددة أدناه.
 إننا نقر بأن هذا الوعد غير ملزم للمصرف وله كامل الحق في رفض
 عروض الأسعار المقترحة إليه واعتبار طلب الشراء مرفوضا تلقائيا.
التمن الأساسي للبضاعة ونحن نبيعها مراجعة:
 التمن الأساسي للبضاعة: 2 277 184,00 ج
 المصاريف الخفية: 40,0 ج
 ربح المصرف: 09% يبلغ قدره 81 523,19 ج
هلمش ضمان الجدية:
 نودع نحن الواعد (المعامل) في حوزة لدى المصرف، مبلغا وقدره
 [] ج كضمان للجدية ونعتبر هذا المبلغ أمانة للحفظ لدى
 المصرف، وفي حال نحللنا نحن وهذا نلتزم بما يأتي:
 أ- في حال كان تراجعنا عن إبرام العقد، قبل تملك المصرف للسلعة
 المطلوبة، لكن بعد إتمام مصروفات إدارية مختلفة من أجل تملكها؛
 أن نعوض المصرف عن الأضرار الفعلية التي لحقت به نتيجة
 التكاليف التي تكبدها، ويكون للمصرف الحق في خصم هذا التعويض
 من هامش ضمان الجدية الذي دفعناه عند تقديم طلب الشراء.
 ب- في حال كان تراجعنا عن إبرام العقد، بعد تملك المصرف السلعة
 المطلوبة، وقبضها قبضا ناقلا للضمان أن نعوض المصرف بنفع
 الفارق بين ما يحصل عليه المصرف من خلال بيعه السلعة، وما تكلفه
 في شرائه لها، فإن كان هامش ضمان الجدية المتفوق من قبلنا كتمها
 لذلك، استوفى المصرف حقه منه، وإن كان لا يكفي، نلتزم بتسديد
 الفارق.

ج - نرخص للمصرف أن يخصم هذه المبالغ، مما يكون لنا من
 حسابات مفتوحة باسمنا سواء كانت بالدينار أو العملة الأجنبية،
 ونفوضه في صرف العملة الأجنبية بسعر يوم الخصم.
الضمانات:
 نلتزم بتقديم ضمانات كافية للمصرف تضمن له استيفاء حقوقه في حال
 تخلفنا عن سداد الأقساط في مواعيدها وهذه الضمانات هي:

- 1- الكفالة التضامنية للسيد جوادى رضا
- 2- الكفالة التضامنية للسيد جوادى محمد عبد العزيز
- 3- الكفالة التضامنية للسيد جوادى احمد
- 4- الكفالة التضامنية للسيد جوادى رشيد
- 5- تجبير بوليصة التأمين الشامل لصالح المصرف
- 6- امضاء سند لأمر باجمالي التسهيلات
- 7- شهادة جبايه و شبه جبايه محية

المصاريف والالتزامات:
 تحمل كافة المصروفات المترتبة على انتقال ملكية البضاعة من
 المصرف إلينا بالإضافة إلى مصروفات التسليم وغيرها من مصاريف
 يتحملها المصرف في سبيل ذلك.
 نلتزم بإخطار المصرف فوراً في حالة تركنا عملنا، وفي حالة حصولنا
 على عمل لدى جهة أخرى فنلتزم بتحويل الراتب للمصرف تحويلاً
 غير قابل للإلغاء.

احكام عامة:
 أ - نتعهد بالتعاضد المصرف خطياً بدون أي تأخير عن كل تغيير يطرا
 على عنواننا ووضعنا القانوني أو المالي أو الإداري.
 بشكل مالم ينص عليه صراحة في هذا الوعد يخضع لأحكام الشريعة
 الإسلامية والنظام الأساسي لمصرف السلام -الجزائر.

وبناء على ما تقدم جرى توقيع هذا الوعد بتاريخ: 2021/01/24

Annexe 3 : La facture pro forma

|  | SARL UFMATP AZIEZ & ASSOCIES <small>UNITE DE FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES & TRAVAIL PUBLICS C.P. 42, Village AZIEZ, Commune de Bouzghen CP, 36018 - Village de Bejaia Tél. : 034 19 54 34 Fax: 034 19 51 51 Mobile: 09 15 88 25 11-95-97 www.ufmatp.com</small> |  | | |
|---|---|---|------------|---------------------|
| Aftis (Bejaia), le 18/01/2021 | | | | |
| RC : 99 8 0182828 NIF : 099 906 018 282 859 NIS : 099 906 270 370 323 A.I. : 06 522 361 025 RIR CPA AKBOU : 00 400 132 4002264911-93 | Client : AL SALAM BANK POUR COMPTE <input type="text"/> W-ALGER | | | |
| FACTURE PROFORMA N° | | 0005/2021 | | |
| | | PART | | |
| N° | Désignations | Ute | PUHT | Montant |
| 1 | Remorque multivocages 1200 KG | 8 | 239 200,00 | 1 913 600,00 |
| TOTAL HT | | | | 1 913 600,00 |
| Remise 0% | | | | 0,00 |
| NET A PAYER HT | | | | 1 913 600,00 |
| TVA 19% | | | | 363 584,00 |
| TIMBRE FISCAL | | | | |
| NET A PAYER TTC | | | | 2 277 184,00 |
| Arrêté la présente facture proforma à la somme, toutes taxes comprises, de : Deux millions deux cent soixante dix sept mille cent quatre vingt quatre dinars | | | | |
| Le Service Commercial | | | | |

Annexe 5 : L'échéancier de remboursement

Edité le : 24-01-2021

ECHÉANCIER DE REMBOURSEMENT

AL SALAM BANK
السلام بنك

Nom du Client :

Code Client :

N° Contrat :

Montant Financement : 1,821,747.20
Taux de Marge : 9.00%
Nombre d'Echeance : 1

| DATE | AMORTISSEMENT | MARGE (HT) | PRINCIPALE | TVA | ECHEANCE (HT) | ECHEANCE (TTC) |
|--------------|---------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|---------------------|
| 23-07-2021 | 0.00 | 81,523.19 | 1,821,747.20 | 15,489.41 | 1,903,270.39 | 1,918,759.80 |
| TOTAL | | 81,523.19 | 1,821,747.20 | 15,489.41 | 1,903,270.39 | 1,918,759.80 |

Annexe 6 : Le Billet à ordre

Billet à Ordre

Relatif au dossier de financement N° : LD2102400001

AL SALAM BANK
السلام بنك

Dely Brahim, Le 24/01/2021

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| DATE ECHEANCE : 23/07/2021 | MONTANT : 1,918,759.80 D.A |
|----------------------------|----------------------------|

Nous paierons contre le présent BILLET
A l'ordre de : AL SALAM BANK ALGERIA
La somme de : Un Million Neuf Cent Dix Huit Mille Sept Cent Cinquante Neuf Dinars Quatre Vingt Centimes
Valeur : Remboursement du Montant du financement

| | |
|--|--|
| Souscripteur <input type="text"/> Siège Social <input type="text"/> | Timbre (Signature, Nom et Prénom) <input type="text"/> |
| Domiciliation | |

AL SALAM BANK ALGERIA

Annexe 7 : la mobilisation de financement

| | |
|---|--|
| | DISTRIBUTION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS POUR LE BTPH |
| <i>équipements</i> | |
| REF : <i>B</i> /D.G/21 | Alger le : 21/01/2021 |
| AL SALEM BANK | |
| A l'attention de Monsieur le Directeur d'agence de KOUBA. | |
| Objet : Demande de déblocage sur la ligne «Mourabaha Local» | |
| Monsieur, | |
| Suite à votre notification des nouvelles lignes d'exploitation accordées par vos soins . Nous venons vous demandez de nous débloqué un montant de 1 821 747 ,20 DA sur la ligne « Mouarabaha » pour une durée de 180 jours , relatif a la facture proforma N° 0005/2021 d'un montant de 2 277 184,00 DA . | |
| Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments dévoués. | |
| | |

Annexe 8 : La facture finale

|  UFMATP  | SARL UFMATP AZIEZ & ASSOCIES UNITE DE FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES & TRAVAUX PUBLICS C.W 42, Village Aftis Commune de Boudjellil CP: 06018 –Wilaya de Bejaia Tél. : 034 19 51 51 Fax: 034 19 54 54 Mobile: 05 55 08 25 91/92 | | | | |
|---|---|---|---|--|--|
| | RC : 99 B 0182828 NIF : 099 906 018 282 859 NIS : 099 906 270 370 323 A.L : 06 522 361 025 RIB CPA AKBOU : 00 400 132 4002264911-93 | | DOIT A AL SALAM BANK Pour compte <input type="text"/> W-ALGER | | |
| | | RC N°: 16/00-0007822B99 N.LF N°: 099916000782222 N.LS N°: 098216200018050 ART. N°: 16206415212 | | | |
| 25/01/2021 | | FACTURE N°: 00003 | | | |
| Ref. | Désignation | Qté | Prix/Unitaire | Montant HT | |
| 1 | REMORQUE RM 1200 KG | 8,00 | 239 200,00 | 1 913 600,00 | |
| | | | TOTAL HT | 1 913 600,00 | |
| | | | REMISE | | |
| | | | TOTAL HT | 1 913 600,00 | |
| | | | TVA | 363 584,00 | |
| | | | T –FISCAL | | |
| | | | TOTAL T-T-C | 2 277 184,00 | |
| Mode De Paiement : CHEQUE | | | | | |
| Arrêtée la Présente Facture à la Somme de : <i>Deux millions deux cent soixante dix sept mille cent quatre vingt quatre dinars</i> | | | | Le Service Facturation  | |

Annexe 9 : Le chèque bancaire



Annexe 10 : Le bon de livraison

SARL UPMATP AZIEZ ET ASSOCIES
 FABRICATION DES MACHINES AGRICOLE ET TRAVAUX PUBLICS
 CAPITAL SOCIAL: 51 000 000.00 DA
 CW 42 APTIS CNE BOUDJLLIL W-BEJAIA MOB: 05 55 08 25 91/92
 R.C: 99 B 0182828-00/06 - ART: 06522361025
 N.I.S: 099906270370323 - N.I.F: 099906018282859
 RIS CPA AKBOU 004001324002264911-93

Client : AL SALAM BANK
 POUR COMPT:
 W-ALGER

BON DE LIVRAISON N°: 0006

Date : 25/01/2021

| reference | Designation | Un | Nombre | Quantite |
|-----------|---------------------------|----|--------|----------|
| RM 1200 | RESERQUE RM 1200 | U | | 08.000 |
| | SERIE : DZUBJRM1200010133 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010134 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010135 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010136 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010137 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010138 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010139 | | | |
| | SERIE : DZUBJRM1200010140 | | | |

Annexe 12 : Les procès-verbaux d'inspection et de livraison

الملحق رقم 02


 الجزائر في: / /
 الرقم م / ف: / /

فرع: _____

محضر معاينة تسليم واستلام

أنا مندوب متعدد المهام بقرع --- أشهد أنه بتاريخ --- / --- / --- تم
 التنقل إلى الشركة / المؤسسة / السيد ----- الكائن مقرها/محل/ عنوانه -----
 وتم من خلاله معاينة السلع محل الفاتورة الأولية المرفقة التي تحمل رقم -----، الموزعة في ---
 / --- بمبلغ --- دج.

وقد سلمنا له/أله شيكا بنكيا مورخ في ----- وتحمل رقم ----- بقيمة الفاتورة الأولية،
 واستلمنا بموجبه الفاتورة النهائية للبضاعة التي اشتراها للمصرف، والتي تحمل رقم -----، والموزعة في ---، كما
 قمنا باستلام السلعة وفق سند التسليم المرفق والذي يحمل رقم -----، والمورخ في -----.

وطلبنا من البائع أن يحتفظ السلعة المحددة في الفاتورة في مخازنه وأن يتسلمها بعد ذلك لمن يعينه المصرف.

توقيع مندوب المصرف

توقيع البائع

المقر الإشتعاعي: 233 شارع أحمد رفاجس ب 141 - دلفي إبراهيم الجزائر / الفون: 00213-21-91-09-83 فاكس: 00213-21-91-04-25
 رأس المال: 15.000.000.000 دج رقم السجل التجاري: 07 ب 0976530 الرقم الجامعي: 000716097633066
 Siège social: 233 Rue Ahmad OUAKED -BP141 Dely Brahim -Alger /Tel : 00213-21-91-09-83- Fax : 00213-21-91-04-25
 Capital Social: 15 000 000 000 DA / Registre de commerce N° 07 B 0976530 / N° Article Frais: 000716097633066

Annexe 13 : L'ordre de livraison

| | |
|--|---|
| المتعلق رقم 05 |  |
| فرع --- | |
| الجزيرة في ---/---/--- | |
| الرقم، من أ ف ---/-----/--- | |
| أمر بالتسليم | |
| <p>بناءً على الفاتورة رقم -----/-----/----- التاريخ في ---/---/--- الصادرة عنكم ----- والمقتضى المحضر المهر بتاريخ ---/---/--- المتعلق بالعمليّة التجاريّة المنقّدة بيننا، فإننا نطلب منكم تسليم السلعة التي اشتريناها منكم إلى لتعامل مع مصرفنا السيد / الشركة / المؤسسة ----- للمثلة من قبل (الممثل القانوني)</p> | |

Annexe 14 : La lettre d'acceptation



الملحق رقم (08)
خطاب قبول

ملحق عقد وكالة

التاريخ: / /

السيد/الشركة _____ والكاين مقره(ها) الاجتماعي بـ _____

وفقا لعقد الوكالة المبرم بيننا بتاريخ / / م. فإننا نوافق على عرضكم الوارد في الخطاب المؤرخ / / م لشراء (البضاعة) الواردة بياناتها تفصيلا كالتالي (أو المحددة بياناتها تفصيلا ضمن الماتورة المرفقة رقم...):

- 1- كمية البضاعة:
- 2- مواصفات البضاعة:
- 3- اسم المورد:
- 4- سعر التكلفة:

على أن يكون ثمن الشراء مبلغا قدره-----دج شاملا سعر التكلفة وأجر الوكالة ومقداره (.....) وعلى أن تدفعوا لنا هذا الثمن بتاريخ / / م بموجب-- (قسط/أقساط).

إن هذا الخطاب يعتبر قبولا للعرض المذكور أعلاه وفقا للبند (4) من عقد الوكالة.

عن مصرف السلام الجزائر
مدير فرع-----
التوقيع:-----

Annexe 15 : La lettre d'affirmation



الملحق رقم (07)
خطاب إيجاب

ملحق عقد وكالة

التاريخ: / /
السيد مدير فرع مصرف السلام الجزائر

وفقا لعقد الوكالة المزمع بيننا بتاريخ / / م فقد اشترينا وتسلمنا بصفقتنا وكيانكم البضاعة الواردة
بياناتها تفصيلا كالآتي (أو المحددة بياناتها تفصيلا ضمن الفاتورة المرفقة رقم...):

- 1- كمية البضاعة:
- 2- مواصفات البضاعة:
- 3- اسم المورد:
- 4- سعر التكلفة:

نعرض عليكم شراء البضاعة الموصوفة أعلاه لأنفسنا وفقا للشروط التالية:

- 1- ثمن الشراء بمبلغ وقدره ----- دج شاملا سعر التكلفة وأجر الوكالة.
- 2- تدفع لكم ثمن الشراء المحدد أعلاه فقط بتاريخ / / م بموجب (قسط/ أقساط).

إن هذا الخطاب يعتبر إيجابا وفقا للبند (4) من عقد الوكالة.

عن :

الاسم:

الصفة:

التوقيع:

Table des matières

Table des matières

| | |
|--|-----------------------------|
| Remerciement | I |
| Dédicace | I |
| Sommaire | I |
| Liste des abréviations | II |
| Liste des figures | II |
| La liste des tableaux | III |
| La liste des annexes | III |
| Résumé | IV |
| | |
| Introduction general | Erreur ! Signet non défini. |
| | |
| Chapitre I : Les sources et les principes de la finance islamique | 1 |
| Introduction | Erreur ! Signet non défini. |
| Section 1 : Les sources de la finance islamique | 2 |
| 1 les sources primaires | 2 |
| 1.1 le saint coran | 2 |
| 1.2 la sunna..... | 2 |
| 2 les sources secondaires | 3 |
| 2.1 le consensus « ijma »..... | 3 |
| 2.2 Raisonnement par analogie (le Qiyass)..... | 3 |
| 2.3 Les autres sources..... | 3 |
| Section 2 : les principes de la finance islamique | 4 |
| 1 les interdictions de la charia | 6 |
| 1.1 l'interdiction du Riba (Intérêt/usure) | 6 |
| 1.1.1 le coran | 7 |
| 1.1.2 la sunna..... | 8 |
| 1.1.3 le consensus | 9 |
| 1.2 l'interdiction du Gharar (incertitude, perte, risque)..... | 10 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 1.3 | l'interdiction du Qimar (Hasard) et du Maysir (Spéculation) | 10 |
| 1.4 | l'interdiction de la thésaurisation..... | 11 |
| 1.5 | l'interdiction d'investir dans les secteurs illicites..... | 11 |
| 1.5.1 | <i>Le commerce dans certains secteurs d'activité</i> | 11 |
| 1.5.2 | <i>Les transactions portant sur l'or, l'argent, la monnaie</i> | 12 |
| 1.5.3 | <i>Certains types de contrats</i> | 12 |
| 2 | les recommandations (exigences de la charia) | 12 |
| 2.1 | l'obligation de partage des profits et des pertes (principe des 3P)..... | 12 |
| 2.2 | Principe d'adossement à un actif tangible..... | 13 |
| 2.3 | l'exigence de la Zakat | 13 |
| Section 3 : Comparaison entre le produit islamique mourabaha et le credit bancaire | | |
| | conventionnel | 15 |
| 1 | Presentation de produit mourabaha | 16 |
| 1.1 | La définition de la Mourabaha..... | 16 |
| 1.2 | Condition de validité..... | 17 |
| 1.3 | Les étapes de l'opération..... | 18 |
| 2 | Comparaison entre le produit islamique mourabaha et le credit bancaire | |
| | conventionnel | 19 |
| 2.1 | Nature de la relation | 19 |
| 2.2 | Objet de l'opération..... | 20 |
| 2.3 | rémunération | 21 |
| 2.4 | Retard ou non-paiement sur le plan financier | 24 |
| | Conclusion | 26 |
| Chapitre II : Les divergences et les convergences majeurs entre les normes | | |
| | ias/ifrs et les normes AAOIFI | 27 |
| | Introduction | 26 |
| | Section 1 : Les normes comptables islamiques « AAOIFI » | 28 |
| 1 | Presentation de l'AAOIFI..... | 28 |
| 2 | Structure de l'AAOIFI..... | 30 |
| 3 | Le cadre conceptuel de la comptabilite de l'AAOIFI..... | 31 |
| 3.1 | Les utilisateurs des états financiers des IFI..... | 31 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 3.2 | Les objectifs de la comptabilité financière selon les normes de l'AAOIFI..... | 31 |
| 3.3 | Les objectifs des états financiers selon les normes de l'AAOIFI..... | 32 |
| 4 | les principes comptables de l'AAOIFI..... | 32 |
| 4.1 | Les hypothèses sous-jacentes et principes fondamentaux..... | 33 |
| 4.1.1 | <i>La continuité de l'exercice</i> | 33 |
| 4.1.2 | <i>La comptabilité d'engagement</i> | 33 |
| 4.1.3 | <i>Le principe de l'entité comptable</i> | 33 |
| 4.1.4 | <i>Principe de la périodicité</i> | 34 |
| 4.1.5 | <i>Convention de l'unité monétaire</i> | 34 |
| 4.2 | Les caractéristiques qualitatives de l'information comptable..... | 34 |
| 4.3 | Les contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable | 34 |
| 5 | les méthodes d'évaluation de l'AAOIFI..... | 35 |
| | Section 2 : Etude comparative entre les normes ias/ifrs et les normes AAOIFI..... | 35 |
| | 1 Présentation des normes ias/ifrs..... | 35 |
| | 2 Comparaison entre les normes ias/ifrs et les normes aaoifi..... | 36 |
| 2.1 | Analyse comparative des cadres conceptuels..... | 36 |
| 2.1.1 | <i>Cadre conceptuel de l'iasb</i> | 37 |
| 2.1.2 | <i>Cadre conceptuel de l'aoifi</i> | 37 |
| 2.2 | Objectifs des états financiers..... | 39 |
| 2.3 | Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information..... | 39 |
| 2.4 | Définition des concepts comptables de base..... | 41 |
| 2.5 | Les principes comptables..... | 41 |
| 2.6 | Le modèle comptable (Etats financiers)..... | 44 |
| 2.6.1 | <i>Analyse comparative au niveau de la présentation du bilan financier (IFAS 01/IAS 01-IAS 30-IFRS 07)</i> | 44 |
| 2.6.2 | <i>Similitudes et différences au niveau de la présentation de l'état de résultat (IFAS 01/IAS 01-IAS 30)</i> | 46 |
| | Section 03 : La comptabilisation d'el-morabaha selon le scf algerien et les selon normes AAOIFI..... | 48 |
| | 1 La comptabilisation d'el mourabaha les normes aaoifi..... | 48 |
| | 2 Comptabilisation d'el mourabaha selon les normes ias/ifrs (plan comptable bancaire algerien)..... | 51 |

| | |
|--|-----------|
| 3 La comparaison entre la comptabilisation de mourabaha selon les normes aaoifi et selon les normes ias/ifrs (la mourbaha comme un credit)..... | 54 |
| 3.1 Comptabilisation initiale de la Mourabaha | 54 |
| 3.2 Méthodes de remboursements | 54 |
| 3.3 Pénalité de retard | 55 |
| 3.4 Autres similarités entre l'AAOIFI et l'IAS/IFRS | 56 |
| Conclusion | 57 |

Chapitre III: Etude de cas " La mourabaha au sien de Salam Bank

| | |
|--|-----------|
| Algeria" | 58 |
| Introduction | 58 |
| Section 1 : Presentation de la structure | 59 |
| 1 Historique..... | 59 |
| 2 La mission de la banque..... | 60 |
| 3 La vision de la banque..... | 60 |
| 4 Les valeurs de la banque | 60 |
| 5 Les indicateurs les plus importants de la banque: | 60 |
| 6 Règles de presentation des etats financiers | 61 |
| 7 ORganisation de la banque..... | 61 |
| 8 L'organisation de la cellule comptabilite et controle financier et la direction de financement des entreprise | 62 |
| Section 2 : la mourabaha au sien d'al-salam bank..... | 64 |
| 1 La definition d'el-mourabaha | 64 |
| 2 Domaine d'application | 64 |
| 3 Les parties d'el-mourabaha..... | 64 |
| 4 Les etapes d'el mourabaha | 65 |
| 5 L'execution de la mourabaha :..... | 66 |
| 6 Les executants de la mourabaha | 67 |
| 6.1 SERVICE CONSEILLERS CLIENTELE | 67 |
| 6.2 LA CELLULE DE FINANCEMENT AU NIVEAU D'UNE AGENCE | 68 |
| 6.3 LA CELLULE DE MOBILISATION ET SUIVI DES ENGAGEMENTS..... | 69 |
| 7 Les etapes d'execution d'el-mourabaha | 69 |
| 7.1 LA DEMANDE DE FINANCEMENT | 69 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 7.2 | LA PROMESSE D'ACHAT | 70 |
| 7.3 | LA GARANTIE « HAMISH ALDJIDIA » | 70 |
| 7.4 | LA MOBILISATION DE FINANCEMENT (ANNEXE 7) | 70 |
| 7.5 | LE CHEQUE BANCAIRE (ANNEXE 9) | 70 |
| 7.6 | LE PROCES-VERBAL D'INSPECTION ET DE LIVRAISON | 71 |
| 7.7 | L'ACTE DE PROCURATION D'ACHAT | 71 |
| 7.8 | L'OPERATION D'ACHAT | 72 |
| 7.9 | LE CONTRAT D'EL MOURABAHA | 72 |
| 7.10 | L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT ET LES BILLETS A ORDRE..... | 73 |
| 7.11 | LE BON DE LIVRAISON (ANNEXE 10) | 73 |
| 7.12 | LA TENUE DE DOSSIER | 73 |
| 8 | l'entree en vigueur | 74 |
| | Section 3 : le traitement comptable de el-mourabaha..... | 74 |
| 1 | Le traitement comptable selon le schema comptable d'al salam bank..... | 75 |
| 2 | Le traitement comptable selon l'aoofi | 77 |
| | Conclusion | 78 |
| | Conclusion generale | 79 |
| | Bibliographie..... | 81 |
| | Annexes..... | 84 |
| | Table des matieres..... | 97 |